

Recommandations pour une réduction des risques de violations des droits de l'homme et une amélioration de l'accès à la justice

**Propositions de la CIDSE au
Représentant spécial de l'ONU sur
la question des Droits de l'Homme
et des Entreprises**



Rapport

Février 2008

CIDSE
Coopération Internationale pour le
Développement
et la Solidarité



Le présent document a été publié par le Groupe Secteur Privé de la CIDSE à l'attention du Professeur John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur la question des Droits de l'Homme et des Entreprises, dans le cadre de son rapport sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

L'analyse et les propositions présentées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement l'opinion de toutes les organisations membres de la CIDSE.

Publié en février 2008

Par CIDSE, Rue Stévin 16, 1000 Bruxelles, Belgique, www.cidse.org
Éditeur responsable Bernd Nilles
Photo couverture Misereor (Zambia)
Design et mise en page Fuel Design, Brussels, www.fueldesign.be

Les membres du Groupe Secteur Privé de la CIDSE

CAFOD (Royaume-Uni)

2 Romero Close - Stockwell Road
LONDRES SW9 9TY
www.cafod.org.uk

Personne à contacter : Anne Lindsay
Tél. : (44) 20 7095 5673
Fax : (44) 20 7274 9630
E-mail : alindsay@cafod.org.uk

DEVELOPMENT & PEACE (CANADA)

1425, René Lévesque Blvd W
3rdFloor,
MONTREAL - QUEBEC H3G 1T7
www.dev.org

Personne à contacter : Mary Durran
Tel : (1) 514 257 87 11
Fax : (1) 514 257 84 97
Email : mary.durran@devp.org

SCIAF (Ecosse)

19 Park Circus
GLASGOW G3 6BE
www.sciaf.org.uk

Personne à contacter : Abi Dymond
Tel : (44) 141 - 354 55 06
Fax : (44) 141 - 354 55 33
E-mail : adymond@sciaf.org.uk

CCFD (France)

4, rue Jean Lantier
75001 PARIS
www.ccf.fr

Personne à contacter : Violaine Plagnol
Tel : (33) 1 44 82 80 00
Fax : (33) 1 44 82 81 43
Email : v.plagnol@ccfd.asso.fr

FASTENOPFER (Suisse)

Alpenquai 4, PO 2856
6002 LUCERNE
www.fastenopfer.ch

Personne à contacter : Daniel Hostettler
Tel : (41) 41 227 59 41
Fax : (41) 41 227 59 10
E-mail : hostettler@fastenopfer.ch

TRÓCAIRE (Irlande)

Maynooth - Co.Kildare
www.trocaire.org

Personne à contacter : Mark Cumming
Tel : (353) 1 629 3333
Fax : (353) 1 629 0661
E-mail : mcumming@trocaire.ie

CORDAID (Pays-Bas)

Postbus 16440
2500 BK THE HAGUE
www.cordaid.nl

Personne à contacter : Dicky De Morree
Tel : (31) 70 3136 463
Fax : (31) 70 3136 301
Email : dicky.de.morree@cordaid.nl

MISEREOR (Allemagne)

Mozartstrasse 9
52064 AACHEN
www.misereor.de

Personne à contacter : Elisabeth Strohscheidt
Tel : (49) 241 44 20
Fax : (49) 241 44 21 88
Email : strohscheidt@misereor.de

VOLONTARI NEL MONDO – FOCSIV (Italie)

18 Via S. Francesco di Sales
00165 ROME
www.focsiv.it

Personne à contacter : Alberta Guerra
Tel : (39) 06 6877796
Fax : (39) 06 6872373
E-mail : campagne@focsiv.it

CIDSE – Ensemble pour un monde de justice

La CIDSE est un réseau international catholique qui s'occupe de politique de développement et de coopération au développement. Créé en 1967, il soutient les efforts de coopération déployés par ses membres pour éradiquer la pauvreté et instaurer la justice sociale. Les organisations membres de la CIDSE mènent des programmes de plaidoyer et de développement selon une vision commune fondée sur les valeurs de la doctrine sociale de l'Église. Pour mener cette action, la CIDSE peut compter sur le soutien d'un secrétariat à Bruxelles.

CONTACT

Denise Auclair
Secrétariat de la CIDSE

Adresse

Rue Stévin 16
1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 (0)2 233 37 58
Fax: +32 (0)2 230 70 82
auclair@cidse.org

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES	2
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
Introduction	3
Résumé des recommandations	3
Conclusion	5
INTRODUCTION	6
Structure de notre rapport	7
PREMIÈRE PARTIE : LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LES SOCIÉTÉS	9
Etude de cas I : Les conditions de travail dans l'industrie du jouet en Chine	11
DEUXIÈME PARTIE: LES MESURES PRISES PAR LES ETATS À L'ÉCHELLE NATIONALE	15
Recommandation 1 : Le rôle des gouvernements des pays d'accueil à l'échelle nationale	16
Recommandation 2 : Le rôle des gouvernements des pays d'origine à l'échelle nationale	17
Etude de cas II : Cargill et la production de graines de soja au Brésil	18
Etude de cas III : Entre Mares/Goldcorp et l'exploitation de mines d'or au Honduras	21
TROISIÈME PARTIE : LES MESURES PRISES PAR LES ETATS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.	26
Recommandation 3 : Un instrument international contraignant qui définisse les responsabilités juridiques des sociétés en matière de droits de l'homme	27
Recommandation 4 : Un centre consultatif international	27
Etude de cas IV : Konkola Copper Mines en Zambie	29
Recommandation 5 : Un Médiateur international	32
Etude de cas V : L'industrie électronique au Mexique	33
Etude de cas VI : Le projet d'oléoduc Tchad/Cameroun	36
Recommandation 6 : Le consentement préalable, libre et éclairé	40
Etude de cas VII : L'industrie minière aux Philippines	42
CONCLUSION	48
RÉPONSE DE PROF JOHN RUGGIE	49



Liste des Acronymes

ACFTU	Fédération des syndicats de Chine, reconnue par l'Etat chinois
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEDAW	Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CEREAL	Centre de réflexion et d'action pour le travail
CIDSE	Coopération Internationale pour le Développement et la Solidarité
COTCO	Cameroon Oil Transportation Company
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
DSE	Doctrin Sociale de l'Eglise
DUDH	Déclaration universelle des Droits de l'homme
ECSR-net	Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels
ECZ	Conseil zambien pour l'environnement
EITI	Initiative pour la transparence des industries extractives
FPIC	Le consentement préalable, libre et éclairé
GRI	Global Reporting Initiative
ICCPR	Pacte international relatif aux Droits civils et politiques
ICESCR	Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels
ICTI	Fédération internationale des industries du jouet
IDA	Association internationale de développement
IPRA	Loi sur les droits des peuples autochtones
MUZ	Syndicat des mineurs de Zambie
NASSA	Secrétariat national des évêques catholiques pour l'action sociale
NCIP	Commission nationale sur les peuples autochtones
NUMAW	Syndicat national des travailleurs de l'exploitation minière
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PCN	Point de contact national
PMP	Programme de partenariat de Misereor aux Philippines
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'Environnement
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SACOM	Students and Scholars Against Corporate Misbehaviour
STN	Société transnationale
TOTCO	Tchad Oil Transportation Company

Résumé exécutif

Introduction

La CIDSE est une alliance de 16 organisations catholiques de développement d'Europe et d'Amérique du Nord. Inspirées et guidées par la Doctrine Sociale de l'Eglise – ainsi que par leur étroite collaboration avec les organisations du sud – la CIDSE et ses organisations membres s'engagent dans la défense de « l'option pour les pauvres » et s'emploient à évaluer les répercussions des politiques, des structures et des activités sur les plus vulnérables.

Le présent rapport contient des recommandations relatives aux deux premières parties du mandat de John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ;

- a) Identifier et clarifier des normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des sociétés transnationales et autres entreprises au regard des droits de l'homme.
- b) Approfondir la réflexion sur le rôle des Etats dans la réglementation et le contrôle efficaces du rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale.

Ce document puise son inspiration dans la Doctrine Sociale de l'Eglise (DSE), laquelle soutient que les droits de l'homme sont universels et que chacun se doit de les protéger et de les promouvoir. Le rapport est étoffé d'études de cas de différentes régions dans lesquelles les organisations de la CIDSE, et surtout leurs organisations partenaires, ont pu observer que des communautés étaient directement touchées par les activités de certaines sociétés. Les organisations de la CIDSE travaillent depuis de nombreuses années sur les questions de la responsabilité sociale et de la transparence des entreprises, dans des pays aussi variés que la Zambie, le Mexique, le Brésil et les Philippines et dans des secteurs allant de l'agro-industrie à l'électronique ou aux industries extractives. Les études de cas démontrent que les organisations locales, qui peinent à définir une résolution rapide et efficace sur la question des impacts des sociétés transnationales (STN) au niveau national, recherchent pour cela l'assistance et le soutien d'organisations ou de réseaux internationaux.

Résumé des recommandations

Première partie – Les actions entreprises par les sociétés

Au cours des dernières décennies, entreprises et industries ont mis en place pléthore de codes de bonne conduite et d'initiatives de RSE (Responsabilité sociale des entreprises) volontaires. Pourtant, parallèlement, un certain nombre de sociétés continuent d'être associées à des violations des droits de l'homme. Notre analyse se base ici sur différentes expériences relatives aux conditions de travail de la chaîne d'approvisionnement dans l'industrie du jouet en Chine. Elle met en lumière les avantages et les difficultés propres aux codes instaurés par les industries et préconise l'instauration d'un mécanisme de contrôle qui permette à la main d'œuvre d'améliorer l'efficacité de ces derniers. La CIDSE demande que la multiplication des initiatives de RSE soit encadrée de mesures plus strictes, grâce auxquelles toutes les sociétés pourront faire valoir une transparence globale et réelle. Cela passe notamment par l'application de mesures obligatoires qui s'étendraient aux entreprises « traînardes » ainsi que par la recherche des moyens qui permettraient aux Etats de faire respecter de manière plus efficace les réglementations en vigueur.



Deuxième partie – Les mesures prises par les Etats à l'échelle nationale

La responsabilité de promouvoir et de garantir le respect des droits de l'homme reconnus dans le droit international incombe en premier lieu aux Etats. S'inspirant des recommandations émises par plus de 80 organisations partenaires réunies à Nairobi lors du Forum Social Mondial de 2007, la CIDSE demande avant tout aux gouvernements des pays en développement de faire leur possible pour assurer la transparence, la responsabilité et la surveillance des activités des STN opérant à l'intérieur de leurs frontières. Comme l'illustrent les études de cas présentées dans ce rapport, les citoyens victimes de violations des droits de l'homme peuvent être amenés à constater que leur propre gouvernement n'est pas en mesure de protéger et de défendre leurs droits, ou qu'il est peu disposé à le faire. Les études de cas sur la production de graines de soja au Brésil et l'exploitation de mines d'or au Honduras révèlent l'incapacité des pays d'accueil à réglementer efficacement les activités des STN. Pour cette raison, la CIDSE revendique avec force la mise en œuvre d'une réglementation complémentaire dans le pays d'origine et l'instauration de mécanismes internationaux, que nous aborderons dans la troisième partie. Les mesures que nous préconisons sont les suivantes :

Les devoirs des dirigeants :

Obliger légalement les dirigeants d'entreprise à prendre des mesures pour réduire au minimum les impacts négatifs de leur société sur le plan social et environnemental.

La transparence :

Introduire une législation obligeant les sociétés à publier annuellement les informations relatives aux impacts sociaux et environnementaux de leurs activités, comprenant notamment les informations sur les risques de violations des droits de l'homme tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Pour veiller à une certaine uniformité des publications, les sociétés devront suivre les normes de la Global Reporting Initiative.

Les gouvernements devraient également introduire une législation exigeant des industries extractives qu'elles publient tous les contrats passés avec les pays d'accueil ainsi que les transferts de revenus de tous genres en faveur des gouvernements (royalties sur les minerais, dividendes, taxes d'exploitation, etc.). Les sociétés ne remplissant pas ces obligations ne devraient pas être admises en Bourse, et cette condition devrait par la suite être appliquée aux sociétés privées.

Des mécanismes de réparation :

Tous les pays membres et adhérents de l'OCDE devraient établir un Point de Contact National (PCN) **modèle**, qui serait plus abouti que les PCN existants. Chaque Point de Contact National Modèle (PCNM) serait officiel, indépendant, informé et fiable pour toutes les parties. Il serait doté de personnel compétent et de ressources suffisantes et serait en mesure de résoudre des questions concrètes, et notamment de mener des enquêtes ou des missions d'information.

La promotion des activités des entreprises à l'étranger :

Les sociétés qui ne respectent pas les plus hautes normes internationales, telles que les Directives de l'OCDE pour les Sociétés Multinationales, les normes fondamentales du travail de l'OIT et, dans le cas des industries extractives, les critères de reporting de l'EITI, devraient se voir refuser crédits à l'exportation et garanties d'investissement. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales devrait être une condition sine qua non à l'octroi de tout crédit à l'exportation ou garantie d'investissement à des projets susceptibles de toucher ces populations.

Troisième partie – Les mesures prises par les Etats à l'échelle internationale

Au vu de l'émergence progressive d'un droit international des sociétés, les membres de la CIDSE considèrent aujourd'hui que le meilleur moyen de définir clairement les responsabilités juridiques des entreprises est de convenir d'un cadre international contraignant en matière de droits de l'homme. Un tel mécanisme prendra du temps à élaborer et à mettre en œuvre, mais, comme nous le verrons dans les études de cas présentées dans ce rapport, sera précieux là où les activités des sociétés ont des répercussions notables sur les droits des individus et des communautés. En outre, les membres de la CIDSE souhaitent suggérer différentes initiatives de court à moyen terme que les Etats peuvent proposer à l'échelle internationale comme solutions certes provisoires, mais à effet immédiat pour les victimes de violations des droits de l'homme. Deux suggestions sont particulièrement intéressantes :

Un centre consultatif international

L'exemple de l'exploitation minière dans la province zambienne du Copperbelt met en lumière les problèmes que doivent affronter les gouvernements des pays en développement qui s'emploient à protéger les droits humains de leur population. Les pays en développement, qui peuvent manquer d'expertise technique ou de marge de manœuvre politique, se retrouvent bien souvent en position de faiblesse dans les négociations qu'ils mènent avec les STN. La CIDSE demande qu'un centre juridique (semblable à celui qui avait été proposé dans le cadre de l'ancien Centre des Nations unies pour les Sociétés Transnationales) soit créé sous l'égide des Nations unies, auprès duquel les pays pourraient bénéficier de conseils juridiques abordables et indépendants sur la négociation de contrats avec les sociétés transnationales.

Un Médiateur international indépendant

Nombre de violations des droits de l'homme sont commises en raison du manque de systèmes juridiques nationaux indépendants capables non seulement d'offrir un accès à la justice aux victimes d'hier et d'aujourd'hui, mais également de jouer un rôle dissuasif contre tout abus des droits de l'homme à l'avenir. Les deux études de cas que nous présenterons ici, sur l'industrie électronique au Mexique et l'oléoduc Tchad/Cameroun, illustrent parfaitement ce constat ; malheureusement, il s'avère également vrai dans la plupart – pour ne pas dire la totalité – des autres études de cas qui figurent dans ce rapport, c'est pourquoi il devient aujourd'hui indispensable de mandater un Médiateur international indépendant qui étudie les plaintes déposées contre les méfaits présumés des STN et les transmette à un comité international d'experts chargé de rendre des résolutions contraignantes sur chaque affaire, suivies des contrôles ad hoc. De tels contrôles pourraient notamment prévoir d'imposer des amendes aux sociétés coupables.

Le consentement préalable, libre et éclairé (FPIC)

L'étude de cas sur l'exploitation minière aux Philippines et ses impacts dévastateurs sur les peuples autochtones souligne une fois encore le besoin d'un médiateur international, mais fait également ressortir la nécessité de déployer davantage d'efforts pour promouvoir la notion de FPIC et revendiquer les mesures nécessaires auprès des gouvernements nationaux, du système des Nations unies et surtout de la Banque mondiale, dont les méthodes se basent encore sur la « consultation » plutôt que sur le « consentement ».

Conclusion

Les propositions contenues dans ce rapport, empreintes de la Doctrine Sociale de l'Eglise et éclairées des expériences présentées dans les études de cas, mettent en lumière le besoin de solutions fondamentales de plus long terme, sous la forme d'un cadre contraignant en matière de droits de l'homme. Dans le même temps, un ensemble de mesures de court et moyen terme peuvent être instaurées, qui soient nuancées et réalistes, et dont la plupart sont réalisables à très courte échéance.



Introduction

La CIDSE est une alliance de 16 organisations catholiques de développement d'Europe et d'Amérique du Nord. Inspirées et guidées par la Doctrine Sociale de l'Eglise – ainsi que par leur étroite collaboration avec les organisations du sud – la CIDSE et ses organisations membres s'engagent dans la défense de « l'option préférentielle pour les pauvres » et s'emploient à évaluer l'impact des politiques, des structures et des activités des pays du nord et du sud sur les plus vulnérables. Soucieuses de leur engagement, les organisations de la CIDSE travaillent depuis de nombreuses années sur les questions de la responsabilité sociale et de la transparence des entreprises, dans des pays aussi variés que la Zambie, le Mexique, le Brésil et les Philippines et dans des secteurs allant de l'agro-industrie à l'électronique ou aux industries extractives.

Si elles reconnaissent que les activités des entreprises sont indispensables à la bonne marche des économies nationales, de l'économie internationale et de la société dans son ensemble, les organisations membres de la CIDSE n'en sont pas moins préoccupées par l'absence de mesures nationales et internationales qui permettraient d'empêcher certaines sociétés de devenir les complices, ou les bénéficiaires tacites, de violations des droits de l'homme. Elles dénoncent plus particulièrement le fait que les citoyens soient souvent privés d'un réel accès à la justice, que ce soit pour éviter que des violations de droits de l'homme ne soient commises dans le contexte des activités des sociétés ou tout au moins pour recevoir un traitement et un dédommagement équitables lorsque de telles violations ont lieu.

Pour cette raison, c'est avec un grand intérêt que nous suivons la mission et le travail de John Ruggi, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,¹ et saluons le fait qu'il ait récemment confirmé vouloir mener la phase de recommandation de son mandat de façon « complète et transparente ». C'est dans ce même esprit que nous souhaitons lui soumettre quelques recommandations relatives aux parties a) et b) de son mandat.²

Fidèles à une longue tradition de pensée sociale de l'Eglise catholique (que nous appelons « Doctrine Sociale de l'Eglise », ou DSE), nos propositions partent du principe que les droits de l'homme sont universels et interdépendants. Tout Etat a le devoir de respecter et de protéger les droits humains de ses citoyens et de toute autre personne ou groupe soumis à son autorité. Si l'Etat est en premier lieu responsable de ces droits, le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme appelle toutefois « tous les individus » et « tous les membres de la société » à les défendre et à les promouvoir. Les entreprises commerciales sont donc concernées. Comme l'a notamment souligné la Conférence des Evêques Catholiques des Etats-Unis (USCCB), « les gouvernements, les institutions financières internationales et les entreprises privées engagées dans la prospection, le développement, la production et la vente de ressources naturelles [...] ont tous une responsabilité morale de s'assurer que le développement, par ailleurs légitime, de ces ressources ne contribue pas cependant, directement ou indirectement, à la corruption, aux conflits et à la répression. »³

La protection et la promotion des droits de l'homme relèvent donc de notre responsabilité à tous. De son côté, la Conférence des Evêques Catholiques du Canada considère que les responsabilités en matière de droits de l'homme devraient être obligatoires par nature, et qu'elles ne se limitent pas à un territoire particulier : « C'est, comme vous le savez, un principe fondamental en droit international que les droits humains ne sont nullement affaire de conformité volontaire ; la protection des droits de la personne n'est pas facultative. Le caractère obligatoire des droits humains doit continuer de

1 Dans le texte qui suit : le Représentant spécial

2 Consulter le résumé exécutif, p. 4.

3 A Call to Solidarity with Africa, Etats-Unis. Conférence des Evêques Catholiques, 14 nov 2001.

fonder la présence du Canada dans le monde et régir plus particulièrement la conduite des sociétés canadiennes à l'étranger, notamment dans le domaine des industries extractives. »⁴

La DSE étudie les activités économiques des entreprises dans le contexte plus large de leur impact sur la création et sur le développement humain. Le Cardinal Oscar Andrés Rodríguez, du Honduras, observe que « les traités commerciaux doivent être assortis d'accords et de codes éthiques qui, seuls, permettront de mettre fin aux contradictions que l'on observe actuellement lorsque d'un côté, des sommets mondiaux ou régionaux adoptent des politiques de protection et de conservation de l'environnement... pendant que de l'autre... des industries, profitant des failles de la législation de nos pays, ont des comportements non éthiques et irresponsables qui nourrissent la corruption, les dégradations de l'environnement, la pollution de nos ressources naturelles et les divisions sociales dans nos communautés. »⁵

Un dogme important de la DSE réside dans le principe que le secteur privé, qui couvre aussi bien les petites et moyennes entreprises que les sociétés multinationales, peut toujours avoir une influence positive dans les pays en développement. Le tout est de pouvoir veiller à ce qu'un tel investissement soit encadré par des normes et des réglementations fermes qui garantissent que des bénéfices justes et raisonnables reviennent au pays d'accueil et aux communautés hôtes. Le Catéchisme de l'Eglise Catholique établit que « les responsables des sociétés commerciales doivent répondre des impacts économiques et écologiques de leurs activités devant la société. Ils ont l'obligation de rechercher le bien-être des personnes et non pas seulement l'accroissement de leurs profits. »⁶

Structure de notre rapport

Adoptant un format originellement proposé par ESCR-net, la CIDSE s'est basée sur le travail réalisé avec des organisations de la société civile du sud pour rassembler un certain nombre d'études de cas, grâce auxquelles elle a pu développer son analyse.

Les études de cas illustrent les répercussions des activités commerciales sur les droits de l'homme, ces derniers étant garantis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et les Conventions des Nations unies, notamment par le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (ICCPR) et le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR). En aucun cas nous n'accusons ici une quelconque entreprise d'être directement responsable de violations de droits humains. Nous visons plus exactement à nous inspirer d'exemples concrets d'effets directs et indirects des activités des sociétés sur certains droits humains afin d'être en mesure de débattre des mesures qui permettraient de réduire le risque d'impacts négatifs.

Plus précisément, les études de cas:

- Fournissent des exemples de cas dans lesquels des pays en développement se sont montrés incapables de réglementer les sociétés multinationales de manière efficace ou peu disposés à le faire, et illustrent les conséquences que cela a eu vis-à-vis des droits humains de leurs citoyens.
- En soulignent les principales raisons - du renoncement de certains gouvernements à réviser la législation, à l'inefficacité de certains systèmes judiciaires.

4 Lettre à Hon. M. Peter G. MacKay, Ministre des Affaires Etrangères, 12 février 2007.

5 Cardinal Oscar Andres Rodriguez du Honduras, Lettre ouverte au gouvernement canadien s'adressant aux Tables rondes nationales sur la Responsabilité Sociale des Entreprises, novembre 2006.

6 Catéchisme de l'Eglise Catholique n° 2432.



- Démontrent que les entreprises elles-mêmes ne sont pas des acteurs passifs mais qu'elles cherchent au contraire à influencer les réglementations et les arbitrages que les gouvernements appliquent à leur encontre en matière de droits de l'homme.
- Permettent de dégager un certain nombre de recommandations à l'intention du Représentant spécial.

Dans la première partie, nous donnerons un aperçu des mesures que les sociétés peuvent entreprendre pour garantir que leurs activités commerciales ne contribuent à aucune violation des droits de l'homme. La deuxième partie traitera des mesures prises par les gouvernements au niveau national, alors que la troisième partie analysera les actions de ces derniers sur la scène internationale. Le cadre de cette étude se limitant aux parties a) et b) du mandat de John Ruggie, nos recommandations porteront essentiellement sur l'action des gouvernements, et non sur celle des entreprises individuelles.

Nous espérons que ces recommandations aideront le Représentant spécial à envisager des mesures à la fois sur le court et le long terme, à l'échelle nationale et internationale. Si les mesures de court terme doivent permettre de porter une assistance immédiate aux victimes de violations de droits humains, il n'en reste pas moins indispensable de trouver des solutions de plus long terme – en créant notamment un cadre efficace en matière de droits humains – qui règlent définitivement le problème structurel et récurrent des abus des droits de l'homme.

Première partie : les actions entreprises par les sociétés

L'humanité toute entière bénéficierait du fait que les entreprises prennent l'initiative de comprendre et de traiter les impacts négatifs que leurs activités peuvent avoir sur la société et l'environnement. La CIDSE considère que pour être réellement efficaces, ces actions devraient s'inspirer des instruments internationaux élaborés par les Nations unies en matière de droits de l'homme, et notamment de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des Conventions fondamentales des Nations unies et des Normes fondamentales du travail de l'OIT. Un petit nombre de sociétés transnationales ont par exemple décidé de tester les « Normes des Nations unies » avant d'évaluer et de développer leurs propres politiques et systèmes de gestion en matière de droits humains. En 2003, la Sous-commission de la promotion et de la protection des Droits de l'homme a unanimement adopté ces « Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme ». Aujourd'hui encore, ces normes restent les références les plus complètes et les plus détaillées pour guider les entreprises qui souhaitent veiller à ce que leurs activités ne contribuent pas à la violation de droits humains. La Commission des droits de l'homme des Nations unies n'a pas adopté ces normes. Les entreprises qui les ont utilisées comme outil de référence semblent cependant les avoir trouvées utiles.⁷

Les membres de la CIDSE ont également pu collaborer à diverses reprises avec des entreprises, par le biais d'initiatives multipartites nationales et internationales. Développement et Paix a récemment participé aux Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises au Canada ; CAFOD (Catholic Agency for Overseas Development) s'est activement impliquée dans l'Initiative pour l'éthique commerciale (ETI – Ethical Trading Initiative) ainsi que dans l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI - Extractive Industries Transparency Initiative) dès leur création ; MISEREOR a pris part à la Table Ronde sur les Codes de Conduite en Allemagne. Ces expériences ont montré que des initiatives multipartites pouvaient être fructueuses et contribuer à la promotion de nouvelles normes. Le fait que la plupart d'entre elles aient une dynamique propre a cependant limité leur portée. Au cours des dernières années, il est également apparu que certaines questions étaient délicates à aborder, qui n'ont permis que des progrès irréguliers dans le cadre de ces initiatives multipartites. Le travail de ces dernières a en plus souffert du manque de transparence des entreprises. C'est notamment le cas en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs temporaires dans les chaînes d'approvisionnement⁸ et la protection des participants de la société civile travaillant sur la question de la corruption.⁹

Les dernières décennies ont vu entreprises et industries mettre en place pléthore de codes de bonne conduite et d'initiatives de RSE volontaires. Pourtant, parallèlement, un certain nombre de sociétés continuent d'être associées à des violations des droits de l'homme, en particulier, comme l'a lui-même souligné John Ruggie, dans les pays affichant un indice de gouvernance faible et un indice élevé de corruption.¹⁰

7 Cf. rapports de Business Leaders Initiative sur les Droits de l'homme (www.blihr.org).

8 Consulter par exemple Institute of Development Studies, The ETI code of labour practice: Do workers really benefit? Report on the ETI Impact Assessment 2006.

9 Par exemple, en République du Congo, l'arrestation et le procès de Brice Mackosso, de la Commission Episcopale Justice et Paix, et de Christian Mounzeo, Président de Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme et membre du conseil de l'EITI. Consulter Statement by World Bank President Paul Wolfowitz On Arrest of Congo Civil Society Organisation Representatives, Washington, 24 Avril 2006, ainsi que les déclarations publiques des Evêques catholiques du Congo (Brazzaville), d'avril et novembre 2006.

10 Intervention à Montréal lors de la session publique des Tables rondes nationales sur la Responsabilité sociale des entreprises, John Ruggie, Montreal, Canada, novembre 2006.



Il est important de rester réaliste quant au potentiel et aux limites des mesures volontaires. En rassemblant les entreprises, les initiatives collectives de RSE peuvent limiter la multiplication des approches et acquérir davantage de force sur la scène internationale. La plupart d'entre elles ne prévoient cependant pas de mécanismes efficaces de responsabilisation et restent fragmentaires. Bien souvent, les approches volontaires sont le fruit des revendications de consommateurs de plus en plus avertis. La pression que ces derniers exercent peut certes amener des changements, mais elle se limite généralement aux sociétés les plus en vue, et fait peu cas des bonnes pratiques de sociétés transnationales moins connues.

La protection des droits universels de l'homme exige la mise en application constante de ces derniers. Les initiatives des industries constituent souvent un complément bienvenu à cette mise en application, mais ne sauraient en aucun cas s'y substituer. Accorder trop de crédit à des codes de conduite volontaires qui s'avèrent moins exigeants que les normes internationales contraignantes ratifiées au niveau national peut même contribuer à affaiblir la protection des droits de l'homme sur le plan international. Par exemple, bien que le Code de conduite EICC de l'industrie de l'électronique fasse référence aux Normes fondamentales du travail de l'OIT, les dispositions qu'il prévoit ne respectent pas réellement celles qui se rapportent à la liberté d'association et au droit de négociation collective.¹¹ Alors que l'absence de liberté d'association des travailleurs est un problème majeur au Mexique, en Thaïlande, en Malaisie et en Inde, les entreprises qui contrôlent le contenu du code de l'industrie sont jusqu'à présent restées sourdes aux appels des investisseurs socialement responsables et des ONG spécialisées dans le droit du travail qui leur demandent de s'aligner sur les normes de l'OIT. Quant au code de conduite de la Fédération internationale de l'industrie du jouet (ICTI), s'il aborde les principaux problèmes inhérents à la production de jouets en Asie, et plus particulièrement en Chine – tels que la longueur du temps de travail, les enjeux de santé et de sécurité et la précarité du travail – il ne se rapporte cependant qu'au droit local du travail et non pas aux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail. Des audits de recoupement ont révélé un grand nombre d'erreurs, et même de fraudes, dans les audits initiaux de certains fournisseurs chinois. L'ICTI commence à étudier ces questions.

11 Code de conduite de l'industrie de l'électronique, Version 2.0 octobre 2005.

Etude de cas I : Les conditions de travail dans l'industrie du jouet en Chine

La Chine est le fournisseur de jouets le plus important au monde : elle produit 75 à 80 % des jouets commercialisés sur la planète. Les statistiques chinoises officielles indiquent qu'en 2006, le pays a exporté 9,5 milliards de dollars EU de jouets « classiques », ou 17,7 milliards de dollars EU si l'on ajoute les jeux vidéo. En 2006, les principaux pays importateurs étaient : les Etats-Unis (6,5 milliards de dollars EU), l'Allemagne (1,5 milliard de dollars EU), les Pays-Bas (1,1 milliard de dollars EU) et le Royaume-Uni (1,1 milliard de dollars EU). Selon la China Toy Association (CTA), les quelque 8500 entreprises de la région côtière du sud de la Chine, parmi lesquelles 5000 sont concentrées dans la province du Guangdong, produisent les jouets destinés au reste du monde. La plupart des grands fabricants de jouets européens et nord-américains s'approvisionnent auprès de fournisseurs chinois, parfois même pour l'intégralité de leur production.

L'industrie chinoise du jouet emploie deux à trois millions de personnes, dont la plupart sont jeunes, de sexe féminin et ont parcouru des centaines de kilomètres depuis une région rurale et pauvre pour venir travailler dans une région industrielle du sud en plein essor. En Chine, les droits des travailleurs immigrés sont limités (leurs enfants n'ont pas accès à l'école primaire gratuite, par exemple).¹² En dix ans d'expérience, l'alliance d'ONG allemandes « Aktion fair spielt » a pu démontrer que les efforts déployés par les entreprises pour garantir et promouvoir la sécurité des conditions de travail tout au long de la chaîne d'approvisionnement étaient très aléatoires d'une société à une autre. En 2007, l'utilisation problématique de substances toxiques dans certaines usines chinoises de jouets a mis la question de la sécurité du travail en avant, bien qu'il s'agisse de produits manufacturés.

Les conditions de travail de l'industrie du jouet sont semblables à celles des industries du textile et de l'électronique. Les journées intensives de travail (atteignant jusqu'à 14 heures par jour, parfois plus) et l'obligation de travailler sept jours sur sept sont des pratiques courantes, en particulier pendant la haute saison de mai à septembre, au cours de laquelle sont fabriqués les jouets qui viendront alimenter les marchés européen, américain et japonais avant Noël. Du fait de l'utilisation de peintures et de solvants dangereux, de l'extrême chaleur et de la poussière dans les installations, de machines défectueuses et d'installations électriques peu sûres, les normes de santé et de sécurité sont souvent insuffisantes. Les travailleurs de l'industrie du jouet contractent souvent des maladies respiratoires ou de la peau. Les frais de repas ou d'hébergement sont souvent déduits des – déjà – maigres salaires, et les heures supplémentaires ne sont que très peu rémunérées, lorsqu'elles le sont. La durée des contrats de travail est souvent très courte ; les prestations de la sécurité sociale sont généralement limitées, voire inexistantes. Les employés doivent parfois partager une chambre à quatre, certains s'y entassent même jusqu'à dix, et disposent d'installations sanitaires souvent très sommaires.¹³

12 cf., entre autres : China Business Information, Ein Informationsportal des Deutsch-Chinesischen Zentrums, Leipzig e.V.; BB-Jahresberichte, W. Nostheide Verlag (édition la plus récente : 2006/2007) et Report on the International Toy Fair 2007 (Spielwarenmesse – International Toy Fair, Nürnberg, 01.02. – 06.02.2007)

13 cf. China Labor Watch, Investigations on Toy Suppliers in China – Workers are still suffering, New York, août 2007; SACOM, Wal-Mart's Sweatshop Monitoring Fails to Catch Violations: The Story of Toys Made in China for Wal-Mart, Kowloon (Hong Kong), Juin 2007; MISEREOR et al (ed.), Alle sollen gewinnen, Aachen 2003 (révision 2006); National Labor Committee, Made in China: The Sweatshop behind the Bratz. A Joint Report prepared in collaboration with China Labor Watch, New York, décembre 2006. Les références indiquées retranscrivent les témoignages des travailleurs, ou sont au moins en partie basées dessus.



Le droit du travail chinois comporte un certain nombre de dispositions positives visant à protéger les droits des travailleurs. La législation autorise par exemple des semaines de 40 heures de travail, auxquelles peut s'ajouter un quota de 36 heures supplémentaires maximum par mois. Elle prévoit également un salaire minimum, lequel varie cependant d'une province à l'autre, parfois même au sein de chaque province. Trop souvent, cependant, ces lois ne sont pas respectées.¹⁴ Les services d'emploi locaux autorisent des exceptions considérables à la loi, toujours au détriment des travailleurs de l'industrie du jouet. Un problème majeur réside dans le fait que la législation chinoise n'autorise ni syndicats indépendants ni négociations collectives.¹⁵

Le 1er janvier 2008, une nouvelle législation du travail est entrée en vigueur, qui vise à réguler les contrats à durée déterminée et à améliorer la protection des droits des travailleurs ; elle exige la rédaction d'un contrat de travail pour tous, restreint les périodes d'essai et comprend de nouvelles clauses relatives aux contrats collectifs négociés au-dessus du très mince revenu minimum, ainsi que des dispositions sur les accords salariaux et sur le rôle du syndicat (l'ACFTU). Ces amendements font figure de biens modestes protections pour les travailleurs chinois, dépendants d'une économie de marché de plus en plus précaire. Certaines sociétés transnationales, entreprises américaines et lobbys européens en Chine n'en ont pas moins cherché à édulcorer certains des principaux éléments des amendements proposés.¹⁶

Quelles répercussions sur les droits de l'homme

Les conditions de travail dans l'industrie chinoise du jouet ont des répercussions sur :

- Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé de la main d'œuvre (DUDH, art. 23 et 25 ; ICESCR, art. 7 et 12) ;
- Le droit à un salaire équitable et satisfaisant, à une rémunération des heures supplémentaires et à une protection sociale (DUDH, art. 23 et 25 ; ICESCR, art. 7) ;
- Le droit à la liberté d'association et de négociation collective (DUDH, art. 23 ; ICESCR).

La réaction des sociétés

En 1996, face aux critiques virulentes de la communauté internationale sur les conditions de travail de l'époque dans les usines de jouets asiatiques, la Fédération internationale des industries du jouet (ICTI) a publié son propre code de conduite, qui devait être applicable au secteur tout entier ainsi qu'à l'étranger. Les associations nationales les plus importantes et les plus influentes de l'industrie du jouet sont membres de l'ICTI. Le code qu'elles promeuvent, reconnu par le secteur du jouet tout entier, a donc acquis plus de force que les codes élaborés par des entreprises isolées ou même que ceux des industries nationales. En 2001, le code a fait l'objet d'une révision, qui a permis l'ajout de certaines conditions de procédure. Depuis 2003, la Fondation Care de l'ICTI s'emploie à promouvoir et à contrôler la bonne application de ces conditions en Chine.

Si le code de conduite semble bien contribuer à l'amélioration des normes de santé et de sécurité du travail, il est néanmoins beaucoup moins influent sur des questions telles que les journées intensives de travail, la liberté d'association ou le droit à la négociation collective.¹⁷ Les fournisseurs

14 Voir les références indiquées en note 13.

15 Sur la nouvelle législation chinoise du travail et les droits des syndicats, consulter par exemple : Chris White, *China's new labour law – The challenge of regulating employment contracts*, publié par the Evatt Foundation, University of New South Wales, Sydney, 21 avril 2007. Voir également : www.fair-spielt.de

16 Ibid.

17 Conclusion tirée par « Aktion fair spielt » d'après ses échanges et les rencontres organisées avec des

chinois qui, soumis à un audit, démontrent l'adéquation de leurs méthodes avec le code se voient remettre un certificat de conformité, qu'il leur faut ensuite renouveler chaque année. Des audits de recoupement récemment entrepris – conformément aux recommandations de longue date de « Action fair spielt » – ont montré que les audits d'origine contenaient un grand nombre d'erreurs. Par la suite, des enquêtes menées auprès des travailleurs ont révélé que certaines fraudes avaient été commises lors des audits.¹⁸ La Fondation Care de l'ICTI est ouverte au dialogue avec les ONG et reste en contact régulier avec « Action fair spielt » et avec différentes ONG de Hong Kong. Dans les usines, les travailleurs commencent à bénéficier de mécanismes de réclamation ainsi que de programmes de formation, également destinés aux dirigeants. Les fournisseurs ne peuvent plus choisir librement leurs sociétés d'audit, aujourd'hui désignées par l'ICTI.

A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises

Au milieu des années 1990, bloqués dans deux usines chinoises de jouets en feu, des centaines d'employés ont perdu la vie ou ont été gravement blessés. Fait courant à l'époque, toutes les portes et les fenêtres des bâtiments se trouvaient fermées au moment du drame. Les incendies tragiques de la sorte étant alors fréquents,¹ différentes ONG de Hong Kong ont décidé de sonner l'alarme. Entre 1994 et 2003, Asia Monitor Resource Center (AMRC) et le Hong Kong Christian Industrial Committee (HKCIC) ont publié un grand nombre de documents sur les conditions de travail dans l'industrie du jouet en Chine, et plus particulièrement dans la province de Guangdong, en se basant généralement sur le témoignage des employés des usines de jouet. Aujourd'hui, d'autres ONG, telles que SACOM, publient à leur tour des études sur les conditions de travail dans les usines chinoises.² Dans les années 1990, la publication de ces documents a soulevé un mouvement de solidarité internationale et impulsé une campagne internationale réunissant des ONG d'Europe et des Etats-Unis, parmi lesquelles l'organisation allemande MISEREOR. Ensemble, elles sont parvenues à intégrer des améliorations substantielles au code de conduite de l'ICTI, concernant notamment sa mise en œuvre et la réalisation des contrôles de conformité. D'importantes lacunes subsistent cependant, auxquelles l'ICTI, et plus particulièrement la Fondation Care de l'ICTI, doivent remédier :

Instaurer un mécanisme de réclamation efficace et sûr à l'usage des employés d'usines victimes de violations des droits de la personne.

L'indépendance des membres du conseil d'administration de la Fondation Care de l'ICTI, dont la plupart sont issus de l'industrie du jouet ou entretiennent des liens étroits avec ce secteur, est contestable.

Tandis que les fournisseurs chinois doivent prouver leur conformité avec le code et sont régulièrement soumis à des audits, les marques sont dispensées de ces procédures (bien que le code leur soit également applicable).

Le code ne résout pas le fait que les marques et les distributeurs exercent une pression énorme sur les fournisseurs au niveau des prix et des délais de livraison, en particulier pendant la haute saison. Une telle pression peut augmenter le risque de violations des droits de l'homme.

1 cf., Alle sollen gewinnen, MISEREOR et al. (ed.), Aachen 2003.

2 Consulter par exemple SACOM (décembre 2006), A second attempt at looking for Mickey Mouse's conscience: A survey of the Working Conditions of Disney's Supplier Factories in China.

représentants de l'industrie du jouet allemande ainsi qu'avec l'ICTI (Fédération Internationale des industries du Jouet) et la Fondation Care de l'ICTI.

18 cf., entre autres, les références indiquées en note 13.



Vers une solution

Les codes de conduite volontaires varient énormément en fond et en portée, et sont plus susceptibles d'être appliqués par des secteurs de l'industrie très exposés et/ou très sensibles au regard de l'opinion et du comportement des consommateurs. Malgré la mise en place d'un mécanisme de contrôle et d'un système d'audit et de certification, les progrès sont lents, et portent principalement sur les normes de santé et de sécurité du travail. Il est par contre beaucoup plus difficile de démontrer les avancées réalisées en matière d'heures travaillées, de rémunération des heures supplémentaires, etc. Dans certains domaines, une nouvelle activité semble se développer : des « services d'aide » sont proposés aux fournisseurs qui souhaitent se conformer aux critères des audits et obtenir une certification. Les audits de recoupement menés auprès des fournisseurs certifiés par l'ICTI ont toutefois révélé les limites de ce qu'une ONG de Hong Kong appelle une « politique de contrôle ». Dans ce contexte, il apparaît que les codes de conduite ne porteront leurs fruits que s'ils sont contrôlés par la main d'œuvre.

Bien entendu, les actions des entreprises individuelles, de même que les initiatives volontaires et multipartites, peuvent s'avérer utiles. Lorsqu'elles sont transparentes et efficaces et qu'elles promeuvent des normes compatibles avec les instruments des Nations unies pour la protection des droits de l'homme, elles devraient même être encouragées. Etant très probablement destinées à se développer, elles devraient cependant être assorties de mesures de contrôle obligatoires. La CIDSE considère qu'il appartient au Représentant spécial de placer ces mesures de responsabilisation des entreprises au centre de ses recommandations, lesquelles devraient à la fois comprendre des mesures contraignantes à l'intention des entreprises « traînardes » et prévoir les moyens de renforcer les capacités de l'Etat à veiller de manière efficace au respect de la législation en vigueur. Les mesures prises au niveau national, parfois entravées par la réticence ou l'incapacité de certains Etats à exercer un contrôle sur les entreprises traînardes, doivent être complétées par un support et des mécanismes de réparation de portée internationale.

Comme l'a lui-même souligné le Représentant spécial, « une tendance émerge aujourd'hui selon laquelle un espace économique international unique voit opérer de plus en plus d'entreprises qui *font* leur propre législation, alors que les différentes juridictions nationales continuent d'être la scène des activités d'entreprises qui *appliquent* la législation, sous l'égide d'institutions internationales et d'instruments juridiques relativement faibles. »¹⁹

Un tel décalage doit être corrigé.

19 John G. Ruggie, Commentaires lors de la séance plénière « Business and the rules of the game: From rule-takers to rule-makers? », 12^{ème} Forum International des Affaires, Banque mondiale, Washington DC, 8-10 octobre 2007.

Deuxième partie: Les mesures prises par les Etats à l'échelle nationale

La responsabilité de promouvoir et de garantir le respect des droits de l'homme reconnus dans le droit international incombe en premier lieu aux Etats. Pourtant, comme l'illustrent les études de cas présentées dans ce rapport, les citoyens victimes de violations des droits de la personne peuvent être amenés à constater que leur propre gouvernement n'est pas en mesure de protéger et de défendre leurs droits, ou qu'il est peu disposé à le faire.

De multiples raisons expliquent cet état de fait, qui vont du besoin d'attirer les investissements directs étrangers et de la crainte d'entamer une réputation de pays accueillant pour les investisseurs au manque de discernement sur l'étendue du problème, ou au manque de capacités et d'expertise du pays. Dans les pays faibles ou sujets aux conflits, tels que la République démocratique du Congo ou le Nigeria, ce problème s'avère encore plus flagrant. Pourtant, si certaines entreprises évitent les pays affichant un niveau de gouvernance faible, d'autres au contraire préfèrent travailler dans des milieux peu réglementés et profiter soit de leurs ressources naturelles, soit d'une main d'œuvre bon marché, soit d'autres facteurs avantageux.

Le phénomène s'est étendu à un grand nombre de pays en développement, indépendamment de leur indice de pauvreté et de gouvernance. Le fait que même un pays en développement à moyen revenu tel que le Brésil lutte pour réglementer efficacement les activités des sociétés transnationales démontre que les législations en vigueur dans les pays d'accueil ne sont pas suffisantes pour garantir les droits humains des populations concernées.

Il est important de bien mesurer l'influence considérable, à la fois positive et négative, que les entreprises exercent dans le monde d'aujourd'hui, et de comprendre les difficultés de responsabilisation inhérentes à la complexité structurelle des sociétés transnationales qui interviennent sur la scène régionale et internationale. Comme le Représentant spécial l'a lui-même admis, l'équilibre des pouvoirs est impossible, du fait que, d'un côté, pour défendre leurs intérêts, les entreprises se montrent promptes à recourir aux instruments juridiques et aux instances internationales d'arbitrage, mais que de l'autre, il soit difficile de prouver la responsabilité juridique d'une maison mère vis-à-vis des abus commis à l'étranger par une de ses filiales.²⁰

Pour résoudre ce dilemme, les organisations membres de la CIDSE considèrent qu'il est important de se pencher sur le rôle de l'Etat d'origine du siège des entreprises. Le pays d'origine a en effet lui aussi le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de prévenir les abus commis par des tiers, y compris par des entreprises. Cette obligation n'est en rien contraire à la responsabilité qui incombe aux Etats d'accueil de protéger leurs citoyens ; étant donné que les sociétés transnationales sont des acteurs mondiaux dispersés dans quantité de pays aux systèmes juridiques très différents, elle constituerait même un mécanisme de protection supplémentaire. Nous présenterons dans ce chapitre notre vision du rôle que les gouvernements des pays d'origine et d'accueil devraient jouer.

20 Ibid.



Recommandation 1 : Le rôle des gouvernements des pays d'accueil à l'échelle nationale

A l'occasion du Forum Social Mondial qui s'est tenu à Nairobi en janvier 2007, plus de 80 organisations de la société civile d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, réunies dans le cadre d'un atelier organisé par la CIDSE, ont lancé un appel commun sur les problèmes liés aux activités des industries extractives dans leur pays.²¹ Dans cet appel, elles identifient une série de recommandations à l'intention des gouvernements d'accueil et d'origine, des sociétés transnationales, des Institutions financières internationales et enfin, des Nations unies et du Représentant spécial. Bien qu'elles ciblent essentiellement les industries extractives, ces recommandations sont également pertinentes vis-à-vis d'autres secteurs. Rendre les procédures plus transparentes et veiller à ce que les sociétés n'entreprennent aucune activité sans une véritable licence sociale permettrait de réduire le risque de corruption et de conflits liés à des violations des droits humains. L'une des principales recommandations engage les gouvernements à rendre les entreprises responsables de leurs activités, quel soit le pays dans lequel elles opèrent. L'appel leur demande également :

- d'intégrer à leurs cadres juridiques une garantie de participation suffisante des communautés locales à tous les stades des projets d'extraction ;
- de n'accorder de licences pour les activités des industries extractives qu'avec le consentement libre, préalable et informé de la communauté locale ;
- d'exiger des études indépendantes d'impact environnemental, social, et sur les droits humains et d'en publier les résultats en temps voulu et de forme accessible et compréhensible à la population affectée ;
- de permettre la renégociation des contrats lorsqu'ils ne sont pas favorables aux communautés affectées ;
- d'élaborer des politiques et des cadres juridiques clairs pour un contrôle efficace des industries extractives, et de veiller au bon respect de cette législation. D'aligner cette dernière sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, et notamment sur le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination vis-à-vis des femmes, les politiques de préservation des droits des peuples autochtones et les Normes fondamentales de l'OIT sur le travail ;
- de mettre immédiatement fin à toute agression et intimidation des personnes engagées dans la lutte contre la corruption, les violations des droits de l'homme et la destruction de l'environnement liée à l'exploitation des ressources naturelles ;
- d'améliorer la transparence dans la gestion des revenus, en adhérant à l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE) et, dans un souci de réduction de la pauvreté, de garantir une distribution juste et équitable de ces revenus.

La distribution équitable est un mécanisme grâce auquel il est possible de réduire les risques de corruption, de conflit et de violations des droits de l'homme. En ce qui concerne le pétrole, l'Association des conférences épiscopales de la région de l'Afrique Centrale (ACERAC) observe par exemple que « dans la plupart des cas, les revenus pétroliers viennent alimenter les réserves financières privées des pouvoirs en place. Ces derniers les utilisent à l'envi pour financer les activités politiques de leur parti unique, tromper la conscience politique des citoyens pendant les élections

21 Pour lire l'intégralité de la déclaration, consulter : <http://www.cidse.org/docs/200701241041026985.pdf>

et acheter des armes pour se protéger. Ils hypothèquent parfois notre pétrole pour rembourser des dettes qui n'ont servi qu'aux intérêts personnels de certains de nos concitoyens. »²²

Recommandation 2 : Le rôle des gouvernements des pays d'origine à l'échelle nationale

Il est fondamental que les pays d'origine des sociétés transnationales instaurent une législation efficace qui vienne compléter les initiatives entreprises dans les pays d'accueil. Cette méthode reste pour l'heure très peu utilisée. Les gouvernements des pays d'origine ont pourtant non seulement les capacités, mais également la responsabilité, de veiller à ce que les entreprises respectent bien la législation en vigueur – ce pourquoi, comme le démontre l'étude de cas suivante, les pays en développement doivent souvent se battre.

22 The Church and Poverty in Central Africa: The Case of Oil, ACERAC, juillet 2002.



Etude de cas II : Cargill et la production de graines de soja au Brésil

La graine de soja est le produit agricole le plus exporté du Brésil, principalement à destination du marché alimentaire européen. La plupart des Etats brésiliens en produisent. En Amazonie, les plantations de soja occupent près de 1 million d'hectares,²³ soit 6 % de la production totale du pays.

Dans cette région, certaines organisations de la société civile affirment que la culture du soja est associée à de nombreux problèmes sociaux et environnementaux tels que la déforestation, la pollution de l'eau et des sols, la spoliation des terres, l'esclavagisme moderne de la main d'œuvre et encore bien d'autres violations des droits humains.²⁴ Bien que le Brésil dispose d'un solide arsenal législatif en matière de droits sociaux et environnementaux, les autorités du pays ne veillent pas efficacement à la bonne application de la législation et des règlements en vigueur. La mise en application de la loi pâtit à la fois de lourdeurs et de lenteurs, parfois aggravées par la concurrence des juridictions entre les tribunaux locaux et fédéraux.

Cargill est une multinationale de l'agroalimentaire basée aux Etats-Unis, qui emploie 158 000 employés dans 66 pays.²⁵ A la fin des années 1990, sans avoir préalablement satisfait aux exigences environnementales locales, elle installe un terminal céréalier à Santarém, au cœur de l'Amazonie. En 1999, la Cour de Santarém ordonne à Cargill d'en suspendre la construction jusqu'à ce qu'une évaluation des impacts environnementaux soit menée en bonne et due forme. En instance d'appel, Cargill poursuit la construction du port. En 2003, la Cour Fédérale de Brasilia confirme la condamnation précédente et ordonne la fermeture du port. Cargill fait alors appel auprès de la Cour suprême, et continue à mener ses activités. En mars 2007, la Cour suprême juge que Cargill a agi en toute illégalité et ferme le port. Cargill s'engage alors à réaliser l'évaluation des incidences environnementales demandée. 20 jours plus tard, le port est rouvert.²⁶ Au moment de la rédaction de ce rapport, les autorités locales et fédérales se disputant la responsabilité de l'évaluation des impacts de l'installation de Cargill sur l'environnement, l'affaire se trouve dans une impasse. Pour l'heure, on ignore si les termes de référence de cette évaluation incluront les effets indirects du terminal et s'ils prévoient une consultation publique.

Parallèlement aux problèmes de procédure judiciaire que nous venons d'évoquer, la construction du port de Cargill a attiré des agriculteurs immigrés qui ont acquis des terres défrichées – illégalement, pour la plupart – pour se lancer dans la production industrielle de soja. Il a été démontré que la production de soja dans la région de l'Amazonie brésilienne avait les effets suivants : conflits fonciers, acquisition illégale de titres de propriété et éviction des petits exploitants et des peuples autochtones²⁷ ; conditions de travail déplorables allant jusqu'à l'esclavagisme²⁸ ; déforestation²⁹ et

23 Statistiques IBGE et CONAB, 2007 ; Rapport pays sur le Brésil, ABIOVE, 2007.

24 Soja doorgelicht, Dutch Soy Coalition, 2006.

25 <http://www.cargill.com/worldwide/index.htm>

26 Communiqués de presse du Bureau des Communications du procureur fédéral de Pará, 26 février 2007 et 9 mars 2007.

27 Levantamento exploratório sobre a expansão da soja no Estado do Pará, Caritas Brasileira Norte 2, 2005.

28 Estudo de cadeias produtivas das fazendas de soja da 'lista suja' do trabalho escravo, Repórter Brasil, 2007.

29 Eating up de Amazon, Greenpeace International, 2006; Morton et.al. *Cropland expansion changes deforestation dynamics in the southern Brazilian Amazon* dans PNAS vol.103 n° 39 septembre 2006.

dégradations conséquentes de l'environnement³⁰ ; pollution des sols et de la nappe phréatique du fait de l'utilisation importante de pesticides ; violations des droits de l'homme.³¹

Quelles répercussions sur les droits de l'homme

Sur la base des faits que nous venons de voir, la CIDSE considère que la conduite de Cargill a des répercussions – même si elles sont indirectes – sur les droits humains des communautés locales, à savoir :

- Le droit à la propriété et à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être et celui de sa famille (DUDH, art. 17, 23 et 25) ;
- Les droits de quiconque travaille, comprenant l'interdiction du travail forcé et le droit à une rémunération équitable et satisfaisante (DUDH, art. 23 ; ICCPR, art. 8 ; ICESCR, art. 7) ;
- Le droit à une eau potable et aux meilleurs soins de santé (DUDH, art. 25 ; ICESCR, art. 11).

La réaction des sociétés

Cargill a déclaré respecter la législation brésilienne et s'est engagé à réaliser l'évaluation des impacts de ses activités sur l'environnement dès que les autorités locales ou fédérales en auront défini les termes de référence. L'entreprise se conformera donc à la décision de la Cour.

En 2006, Cargill a accepté un moratoire de deux ans sur l'achat de soja provenant de terres défrichées après juillet 2006.³² La multinationale est également signataire du « Pacte brésilien pour l'éradication de l'esclavagisme » et participe à la Table ronde pour une culture responsable du soja, forum multipartite censé déterminer les critères d'une production de soja responsable. Cordaid, organisation membre de la Dutch Soy Coalition, s'est entretenue avec Cargill Benelux à deux reprises, le 7 septembre et le 30 novembre 2007. De leurs conversations, il ressort que si Cargill est disposée à respecter la décision du tribunal, elle n'a pour autant pas adopté de mesures proactives pour organiser, par exemple, une consultation publique auprès des communautés affectées, et n'a pas non plus souhaité mener une évaluation d'impact environnemental complète qui étudie non seulement les effets directs, mais également les effets indirects, de ses activités.

30 Nepstad et al. *A globalização das indústrias de soja e gado na Amazônia: oportunidades para conservação* IPAM, 2006; Evaluation de la soutenabilité de la croissance tirée par les exportations de production de soja au Brésil, WWF, 2003.

31 *Conflitos no campo*, Comissão Pastoral da Terra, 2003 – 2005.

32 *Understanding the soy moratorium: responsible production*, Abiove, 2007.



A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises.

Cordaid, différents membres de la Dutch Soy Coalition (alliance composée d'organisations de développement et de défense de l'environnement) et plusieurs organisations de la société civile de la région de Santarém ont travaillé sur cette question.

- Les organisations locales de la société civile, différents partenaires de Cordaid et d'autres membres de la Dutch Soy Coalition ont recherché une assistance juridique afin d'accélérer la procédure judiciaire.
- Ces dernières années, plusieurs manifestations et actions de protestation populaires ont été organisées à Santarém pour exiger la fermeture définitive des installations de Cargill.
- A de multiples reprises, les organisations locales de la société civile ont demandé que les termes de référence de l'évaluation d'incidence environnementale prévoient l'étude des impacts indirects des activités de Cargill. Leur requête reste pour l'instant sans réponse.
- La Dutch Soy Coalition publie une feuille d'informations spécifique sur cette affaire. Greenpeace International a publié un rapport plus général sur les effets du développement du soja en Amazonie, intitulé « Eating up the Amazon » (2006).

Etude de cas III : Entre Mares/Goldcorp et l'exploitation de mines d'or au Honduras

Pour répondre aux besoins de développement pressants du pays, les gouvernements honduriens ont tous cherché à attirer les investissements étrangers, souvent à n'importe quel prix. En 1998, alors que le Honduras se remettait encore du passage dévastateur de l'ouragan Mitch, le Congrès hondurien a suivi les conseils de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et approuvé la Loi minière de 1998, qui devait faire entrer les investissements étrangers dans le pays. Cette loi, extrêmement favorable aux industries extractives, autorise les investissements partout dans le pays (sans exception pour les réserves naturelles protégées ni pour les propriétés privées), ne prévoit aucun contrôle visant à garantir que la population ait un accès suffisant à l'eau avant d'autoriser les activités d'extraction, accorde des périodes de grâce et des avantages fiscaux aux entreprises, propose un versement de dividendes plus que limités aux communautés affectées, et ne prévoit que de très superficiels contrôles sociaux et environnementaux. En outre, la DEFOMIN³³, organisme public responsable de la réglementation minière, qui se trouve être également responsable de la promotion des activités extractives, ne dispose d'aucun laboratoire et n'a pas non plus les capacités de mener des analyses en cas de pollution éventuelle.

C'est dans ce contexte qu'en 1999, Entre Mares, filiale de l'entreprise américano-canadienne Glamis Gold, a développé une mine d'or à ciel ouvert dans la Vallée de Siria. Son installation dans cette région est entachée d'irrégularités : Développement et Paix et Caritas Tegucigalpa, partenaire de CAFOD, ont démontré qu'Entre Mares avait entamé ses activités sans respecter les conditions de la concession, deux mois avant d'être officiellement enregistrée auprès du gouvernement et sans avoir obtenu la licence environnementale nécessaire pour commencer son exploitation.³⁴ Sans autorisation du gouvernement, et en parfaite violation de la législation hondurienne, la société a en plus détourné le cours naturel des eaux pour construire un barrage, provoquant par la suite d'importantes pénuries d'eau pour les populations locales.³⁵ Pour ces graves entorses à la loi, le Ministère de l'Environnement a condamné Entre Mares à une simple amende de 5000 lempiras (277 dollars EU), et a sommé l'entreprise de cesser de pomper de grandes quantités d'eau dans les sources de la région. Le temps que cette dernière commence à valoriser l'utilisation des eaux de pluie, les nappes phréatiques avaient déjà subi d'importantes altérations et treize cours d'eau de la région avaient été asséchés.

Des organisations locales affirment qu'Entre Mares n'a pas vraiment consulté les communautés environnantes avant d'entreprendre son projet, et que l'entreprise n'a en outre pas fait preuve d'un réel souci de transparence au cours de ses activités d'extraction.³⁶ En 2006, Glamis Gold a été rachetée par une autre société américano-canadienne, Goldcorp. Après une longue bataille menée conjointement par les communautés affectées et Caritas Tegucigalpa, le gouvernement hondurien a finalement déclaré Entre Mares responsable de pollution au cyanure et à l'arsenic, et l'a condamnée à une amende d'un million de lempiras (55 000 dollars EU).³⁷ Aujourd'hui l'exploitation de la mine est sur le point de prendre fin. Goldcorp/Entre Mares se refuse pour l'instant à assumer ses

33 Dirección de Fomento de la Minería – Direction pour la Promotion de l'Industrie Minière.

34 Caritas Arquidiocesana, *Estudio Jurídico sobre la Legalidad de la Concesión y actividades de la sociedad Minerales Entre Mares de Honduras*.

35 Ibid.

36 Entretien avec la Commission pour l'Environnement de la Vallée de Siria, El Porvenir, Honduras, 11 septembre 2007.

37 Décision de la Secretaria de Recursos Naturales y Ambiente, No. 374 2007, 30 avril 2007.



responsabilités si d'éventuels dégâts écologiques graves, tels que des écoulements d'acide minier, sont découverts après la fermeture de la mine.

En septembre 2007, huit ans après le relogement forcé de la communauté de Palos Ralos, nombre de familles n'avaient pas encore reçu de titres de propriété pour leurs terres, et n'avaient aucune garantie de ne pas voir leur bail résilié, surtout après le départ de la compagnie.

La société civile a déployé de nombreux efforts pour faire rejeter la Loi minière de 1998 et mobiliser l'opinion publique en faveur d'une loi minière plus équitable. Mais le pays compte un niveau de gouvernance limité, un congrès et des institutions publiques faibles et une société civile inexpérimentée et parfois divisée, c'est pourquoi, après des années de discussions, le projet de réforme est resté lettre morte. Pendant que le débat sur les réformes restait empêtré dans les querelles politiques, les compagnies minières ont quant à elles pu continuer à bénéficier d'une législation tout à fait favorable à leur égard.

En septembre 2007, à l'occasion de la visite d'une délégation parlementaire, les leaders des communautés ont fait savoir qu'ils soupçonnaient la compagnie de tenter de constituer légalement une organisation communautaire parallèle (« *patronato* »).³⁸ Le *patronato* actuel a adopté une position très critique vis-à-vis des activités d'Entre Mares, et ses membres pensent aujourd'hui que le Gouverneur local de la province œuvre de concert avec la compagnie pour en créer une structure parallèle.

La position du gouvernement

Le Honduras figure en 141^{ème} place sur l'Indice de perceptions de la corruption élaboré par Transparency International.³⁹ Malgré la faiblesse de la législation hondurienne et la corruption qui ronge le gouvernement, certains services publics s'emploient au moins à améliorer les réglementations environnementales. C'est notamment le cas du Secrétaire d'Etat aux Ressources naturelles qui, sous la pression soutenue de la communauté affectée et de Caritas Tegucigalpa, a condamné la compagnie à une amende d'un million de lempiras pour avoir pollué l'environnement. De même, au sein du Congrès, un Comité d'Amendements de la Loi dirigé par un membre d'un parti de l'opposition, le Parti Nationaliste, œuvre à encourager un amendement de la loi minière actuelle. L'approbation de ce projet de loi viendra consolider le cadre juridique qui, s'il est mis en œuvre, améliorera de façon significative la législation sociale et environnementale régissant l'exploitation des mines, modifiera la fiscalité appliquée aux industries extractives et interdira peut-être même l'ouverture de mines à ciel ouvert. Pour le moment, toutefois, le projet fait l'objet d'une ferme opposition dans certains rangs de l'Exécutif et du Législatif.

Quelles répercussions sur les droits de l'homme

- Droit d'accès à l'eau (implicite dans l'article 11 de l'ICESCR) ;
- Droit au logement (sans titre de propriété, les communautés risquent l'expulsion) (ICESCR, art. 11 ; se reporter également au Commentaire général 7 publié sur le Droit à un logement décent par le Comité des Nations unies sur les Droits économiques, sociaux et culturels) ;
- Droit à la santé (pollution au cyanure et à l'arsenic) (ICESCR, art. 12).

38 Rencontre avec Rodolfo Arteaga, président du *patronato*, à Palo Ralo, 12 septembre 2007.

39 http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2007

La réaction des sociétés

Les échanges entre Entre Mares et Mayra Mejia, Secrétaire d'Etat aux Ressources naturelles et à l'environnement, ont généralement été assez virulents, et cette dernière a en outre accusé la compagnie de tenter de la discréditer et de saper son travail.⁴⁰ Elle a été destituée de son poste en janvier 2008. De son côté, Entre Mares a annoncé qu'il ne paierait l'amende récemment imposée par le Ministère pour pollution environnementale que sous la contrainte des tribunaux, et a également réfuté la légitimité des contrôles effectués dans les eaux environnantes.⁴¹ De plus, la compagnie a également contesté les tests biologiques effectués par le gouvernement sur les habitants de la région⁴² pour déterminer si les maladies respiratoires, gastro-intestinales et de peau étaient liées à la pollution émanant de la mine. Entre Mares a critiqué les procédures de prélèvement d'échantillons et détaché ses propres représentants en Colombie, au laboratoire indépendant chargé de procéder aux analyses.

A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises

Les informations publiées par Caritas Tegucigalpa et par la communauté affectée par l'exploitation de la mine ont entraîné la mobilisation d'une vaste section transversale d'organisations de la société civile du nord qui, pour faire pression sur Goldcorp, se sont fait l'écho des revendications de la population locale affectée par la mine de San Martin et, plus largement, de toutes les communautés affectées par l'exploitation de mines appartenant à Goldcorp en Amérique centrale. Au Canada, la mine de San Martin et les failles de la réglementation hondurienne sont présentées comme exemples au gouvernement canadien pour le convaincre d'introduire des mécanismes d'incitation et de dissuasion à l'encontre de l'industrie minière, pétrolière et gazière opérant à l'étranger.

Vers une solution

Les études de cas que nous venons de voir mettent en lumière la nécessité d'instaurer non seulement une meilleure réglementation dans les pays d'origine des sociétés transnationales, mais aussi des mécanismes internationaux qui permettent d'aligner le droit commercial international sur la législation relative aux droits humains (pour ces derniers, se référer au troisième chapitre). Mais quelle forme donner à cette réglementation, et quels domaines doit-elle cibler ? La réforme du droit des sociétés récemment mise en œuvre au Royaume-Uni s'est concentrée sur des questions générales de responsabilité des entreprises et a instauré de nouvelles obligations de publication d'informations. Pour la première fois, la Loi de 2006 sur les sociétés exige des dirigeants d'entreprise qu'ils prennent en compte les impacts de leurs activités sur la communauté et sur l'environnement. En outre, la loi britannique impose dorénavant aux sociétés cotées en Bourse de publier des informations sur les questions suivantes, dès lors qu'elles sont nécessaires à la bonne compréhension du développement, des résultats ou de la position de l'entreprise :

40 Entretien avec Mayra Mejia, Secrétaire d'Etat, Tegucigalpa, 10 septembre 2007.

41 Déclaration d'Entre Mares publiée dans la presse hondurienne, 20 juin 2007.

42 Entretiens avec des représentants d'Entre Mares à la mine de San Martin et avec Mayra Mejia, Secrétaire d'Etat aux Ressources naturelles et à l'Environnement, Vallée de Siria et Tegucigalpa, 10-12 Septembre 2007.



- I. Questions environnementales (y compris l'impact des activités de la société sur l'environnement) ;
- II. Le personnel de la société ;
- III. Questions d'ordre social ou collectif ; et
- IV. Les risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la société.

La CIDSE recommande aux gouvernements des pays d'origine de traiter les questions suivantes en priorité :

Les devoirs des dirigeants :

Obliger légalement les dirigeants d'entreprise à prendre des mesures pour réduire au minimum les impacts négatifs de leur société sur le plan social et environnemental. Les dirigeants doivent être tenus de prévoir et d'anticiper de manière proactive les conséquences susceptibles de découler des activités de leur société. Par exemple, lorsque les fournisseurs sont tenus de respecter un certain Code de conduite, il peut être nécessaire de les payer davantage pour couvrir tout éventuel surcoût induit par cette obligation ou de réévaluer les méthodes de commande et de négociation des prix.

Afin de mieux évaluer leurs impacts et de les réduire au minimum, les sociétés peuvent par exemple prévoir d'instaurer des sauvegardes dans les mécanismes d'évaluation des risques et dans la structure de gestion de la société, de manière à éviter de devenir complices des violations des droits humains et à limiter les dommages causés à l'environnement.

La transparence :

Introduire une législation obligeant les sociétés transnationales à publier annuellement les informations relatives aux impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et de celles de leurs filiales, comprenant notamment les informations sur les risques de violations des droits de l'homme susceptibles de survenir tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Pour cela, les sociétés doivent mener des évaluations d'impact en bonne et due forme sur les questions d'ordre environnemental et social et sur les droits humains, et en publier les résultats. La publication de ces informations permettra en outre aux gouvernements, aux citoyens et aux investisseurs d'avoir une vision plus complète des analyses réalisées par les sociétés en matière d'impacts de leurs activités sur l'environnement et les droits de l'homme. Pour veiller à une certaine uniformité des publications, les sociétés devront suivre les normes de la Global Reporting Initiative. Certaines sociétés de premier plan ont déjà démontré qu'il était possible de publier davantage d'informations sur leur chaîne d'approvisionnement sans pour autant subir de désavantage concurrentiel.⁴³

Les gouvernements devraient également introduire une législation exigeant des industries extractives et de leurs filiales qu'elles publient tous les contrats passés avec les pays d'accueil ainsi que les transferts de revenus de tous genres réalisés en faveur des gouvernements (royalties sur les minerais, dividendes, taxes d'exploitation, etc.). Les sociétés qui ne remplissent pas ces obligations ne devraient pas être admises en Bourse, et cette condition devrait par la suite être appliquée à la fois aux sociétés privées et aux entreprises publiques.

La communauté internationale s'accorde de plus en plus à penser que les sociétés de l'industrie extractive, dont les activités ont une portée et des impacts conséquents, devraient faire preuve de

⁴³ Maquila Solidarity Network, The next generation of CSR reporting: will better reporting result in better working conditions?, décembre 2007.

transparence de manière constante. Le FMI, par exemple, affirme que l'obligation de publier tous les contrats signés constitue une bonne pratique, qui pourrait renforcer la position des gouvernements dans les négociations qu'ils mènent avec les compagnies.⁴⁴ Le Parlement européen a quant à lui récemment adopté une résolution invitant la Commission « à aller au-delà des lignes directrices non contraignantes et à soutenir la mise en place d'une norme comptable adaptée obligeant les industries déclarantes à communiquer des informations pays par pays. »⁴⁵

Des mécanismes de réparation :

Bien souvent, dans les pays en développement, les citoyens ont beaucoup de difficultés à recourir à la justice de leur propre pays pour mettre fin aux violations des droits de l'homme résultant des activités des STN, ou tout au moins pour bénéficier d'un traitement juste et d'une réparation équitable lorsque de telles violations ont lieu. Les membres de la CIDSE considèrent qu'il est important de veiller à l'existence d'un moyen de réparation dans le pays d'origine de la société. Pour être efficace, cet organisme doit être plus abouti que les actuels Points de Contact Nationaux de l'OCDE. Il serait par exemple possible, comme l'ont suggéré l'Observatoire de l'OCDE et diverses organisations, d'établir un Point de Contact National modèle dans tous les pays membres et adhérents de l'OCDE.⁴⁶ Chaque Point de Contact National Modèle (PCNM) serait officiel, indépendant, informé et fiable. Il serait doté de personnel compétent et de ressources suffisantes et serait en mesure de résoudre des questions concrètes, et notamment de mener des enquêtes ou des missions d'information. Il serait assisté de consultants externes et rendrait compte de ses activités devant les parlements nationaux.

Les plaintes devront être traitées dans un délai bien déterminé et être classées de préférence avant douze mois. Les PCNM devront veiller à ne pas trop limiter l'étendue de leurs activités – et ne feront pas, par exemple, une interprétation trop restrictive de la notion de « lien d'investissement ».⁴⁷ Dans une double optique de facilitation de la circulation de l'information entre les parties prenantes et d'information du grand public, la transparence sera la règle et la confidentialité, l'exception.

La promotion des activités des entreprises à l'étranger :

Les sociétés qui ne respectent pas les plus hautes normes internationales telles que les Directives de l'OCDE pour les Sociétés Multinationales, les normes fondamentales du travail de l'OIT et, dans le cas des industries extractives, les critères de reporting de l'EITI, devraient se voir refuser crédits à l'exportation et garanties d'investissement. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales devrait être une condition sine qua non à l'octroi de tout crédit à l'exportation ou de toute garantie d'investissement à des projets susceptibles de toucher ces populations.

Nous venons de le voir, les gouvernements des pays d'origine comme ceux des pays d'accueil peuvent prendre un certain nombre de mesures à l'échelle nationale. Nous allons maintenant étudier les initiatives qu'ils pourraient entreprendre ensemble sur le plan international de manière à favoriser une relation favorable entre les sociétés et les droits de l'homme.

44 Guide du FMI sur la Transparence des Revenus des Ressources naturelles, juin 2005, pp 19-21.

45 Résolution du Parlement européen P6 TA (2007) 0526 Normes Comptables Internationales (IFRS 8) 14 novembre 2007.

46 Point de Contact National Modèle de l'Observatoire de l'OCDE, septembre 2007.

47 Ibid.



Troisième partie : Les mesures prises par les Etats à l'échelle internationale.

La CIDSE a identifié un ensemble de mesures que les Etats pourraient promouvoir à l'échelle internationale.

La Déclaration universelle des Droits de l'homme jette les bases des obligations s'adressant à « tous les organes de la société » de respecter, promouvoir et satisfaire les droits humains. Tandis que les lois internationales, incluant la Déclaration universelle, placent les Etats en premier lieu responsables des droits humains, de nouveaux développements exigent des mécanismes par lesquels d'autres acteurs soient redevables pour leurs obligations en matière de droits humains.

La privatisation a décuplé l'influence des entreprises sur divers secteurs allant des services basiques aux extractions de ressources naturelles. En parallèle, un corpus de droit international relatifs aux sociétés est en train d'émerger. Les membres de la CIDSE considèrent aujourd'hui que le meilleur moyen de définir clairement les responsabilités juridiques des entreprises serait de convenir d'un cadre international contraignant sur les questions relatives aux droits de l'homme. Un tel mécanisme prendra du temps à élaborer, mais sera précieux là où les activités des sociétés ont des répercussions notables sur les droits des individus et des communautés. En attendant, des initiatives de court terme pourraient engranger des bénéfices pratiques aux victimes d'abus de droits humains.

Le cas minier à Copperbelt, en Zambie, met en lumière le défi auquel se heurtent les gouvernements des pays en développement qui s'emploient à protéger les droits humains tout en négociant avec des sociétés privées. Dans ces circonstances, un service de consultations juridiques indépendantes pourrait fournir un soutien précieux aux gouvernements qui mènent des négociations avec des sociétés privées. Pour ces raisons, la CIDSE appelle à la création d'un centre consultatif international qui pourrait s'appuyer sur le précédent établi par le Centre consultatif de l'OMC sur la législation de l'OMC.

Nombre de violations des droits de l'homme sont commises en raison de l'inexistence de systèmes juridiques nationaux indépendants qui soient capables à la fois de permettre aux victimes d'hier et d'aujourd'hui d'accéder à la justice et de jouer un rôle dissuasif contre toute future menace d'abus des droits de l'homme. L'étude de cas de l'industrie électronique au Mexique, de l'oléoduc au Tchad/Cameroun, tout comme l'étude de cas des Philippines sur l'impact accablant des exploitations minières sur les peuples autochtones présentés dans ce chapitre démontrent le besoin d'un médiateur international indépendant. La CIDSE recommande la mise en place d'un bureau qui soit mandaté pour étudier les plaintes déposées contre les méfaits présumés des sociétés transnationales.

L'étude de cas des Philippines dans ce chapitre met également en lumière la nécessité de déployer davantage d'efforts pour promouvoir la notion de FPIC, et revendiquer les mesures nécessaires auprès des gouvernements nationaux, du système des Nations unies et surtout de la Banque mondiale, dont les méthodes se basent encore sur la « consultation » plutôt que sur le « consentement ».

Recommandation 3 : Un instrument international contraignant qui définisse les responsabilités juridiques des sociétés en matière de droits de l'homme

Dans son analyse, le Représentant spécial fait très justement remarquer qu'il existe aujourd'hui un « décalage ... entre l'envergure et l'impact des forces et des acteurs économiques d'un côté, et la capacité des sociétés à gérer les conséquences négatives de ces derniers de l'autre. »⁴⁸

Voyant progressivement émerger un droit international des sociétés, les membres de la CIDSE considèrent aujourd'hui que le meilleur moyen de définir clairement les responsabilités juridiques des entreprises serait de convenir d'un cadre international contraignant directement applicable aux entreprises sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Un tel mécanisme prendra du temps à élaborer et à mettre en œuvre, mais, comme nous le verrons dans les études de cas présentées dans ce rapport, sera précieux là où les activités des sociétés ont des répercussions notables sur les droits des individus et des communautés. D'aucuns ont fait remarquer que la négociation et la ratification de traités ou de déclarations sur les droits de l'homme pourraient prendre des années.⁴⁹ Certes. Mais l'influence des acteurs économiques allant croissant dans le monde entier, le besoin d'instaurer un instrument international contraignant sur les droits de l'homme risque de se faire de plus en plus pressant. Parallèlement à cette proposition, les membres de la CIDSE souhaitent suggérer différentes initiatives de court et moyen terme que les Etats peuvent développer à l'échelle internationale comme des solutions qui, bien que provisoires, auront des effets immédiats pour les victimes de violations des droits de l'homme. Nous privilégierons trois recommandations : la création d'un centre consultatif international, la nomination d'un médiateur international et la valorisation de la notion de Consentement préalable, libre et éclairé.

Recommandation 4 : Un centre consultatif international

Les gouvernements des pays en développement qui s'emploient à protéger les droits humains de leur population se heurtent souvent à quantité d'obstacles. Le problème est par exemple particulièrement flagrant dans le cas des négociations de contrats de longue durée avec des entreprises de poids (souvent, mais pas uniquement, des multinationales), au cours desquelles les fonctionnaires peuvent être tentés d'utiliser leurs quelques pouvoirs de négociation à des fins personnelles. De fait, le problème de la corruption ronge de nombreux pays riches en ressources naturelles. En République démocratique du Congo, par exemple, le rapport publié en 2005 par la Commission parlementaire Lutundula recommande la renégociation de seize contrats commerciaux conclus pendant une période de conflit, qu'elle considère soit comme illégaux soit comme peu utiles au développement du pays. D'autres pays africains, parmi lesquels la Guinée, ont eux aussi souhaité réviser certains contrats miniers, illustrant ici encore la position de faiblesse dans laquelle peuvent parfois se trouver les pays en développement lorsqu'ils négocient avec des STN. Le déséquilibre du rapport de force est susceptible de favoriser la corruption ; les sauvegardes pour la protection des droits de l'homme risquent donc d'autant plus d'être ignorées ou sacrifiées.

48 Rapport du Représentant spécial au Secrétaire général sur « Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts », 9 février 2007 (Index ONU: U/HRC/4/035), p3.

49 Consulter par exemple la note relative à la facilitation de la spécification du devoir de protection. Préparée par John H. Knox pour le Représentant spécial John G. Ruggie, 14 décembre 2007.



Nous l'avons vu, les pays en développement, qui peuvent manquer d'expertise technique, de financements et/ou de marge de manœuvre politique, se retrouvent bien souvent en position de faiblesse dans les négociations qu'ils mènent avec les sociétés transnationales. Quelle qu'en soit la raison – manque de pouvoir ou manque de volonté politique –, elle peut pousser les gouvernements à renoncer à leur capacité de protéger les droits humains de leurs citoyens ; pour reprendre les mots du Représentant spécial, « par le biais ... d'accords conclus avec les gouvernements d'accueil, les sociétés peuvent chercher à protéger leurs investissements étrangers directs d'éventuels changements législatifs ou réglementaires auxquels le pays d'accueil est susceptible de procéder, y compris sur les politiques de protection des droits de l'homme. »⁵⁰

Anticipant le rapport qui sera publié conjointement par le Représentant spécial et la SFI sur cette question, nous présenterons maintenant une étude de cas qui nous permettra d'illustrer la nécessité d'instaurer un centre consultatif international auquel les pays en développement puissent recourir lorsqu'ils négocient des contrats.

50 John G. Ruggie, Commentaires lors de la séance plénière « Business and the rules of the game: From rule-takers to rule-makers? » 12^{ème} Forum International des Affaires, Banque mondiale, Washington DC, 8-10 octobre 2007.

Etude de cas IV : Konkola Copper Mines en Zambie

Le cuivre est un élément primordial de l'économie zambienne : il représente 75 % des revenus du pays en devises.⁵¹ L'exploitation des mines de cuivre relevait traditionnellement d'entreprises publiques, mais l'industrie a été privatisée à la fin des années 1990. En 2000, un consortium de sociétés anglo-américaines a racheté Konkola Copper Mines (KCM), la principale société d'extraction de cuivre de Zambie, dont la compagnie britannique Vedanta Resources est devenue la principale actionnaire en 2004.

En 2000, le gouvernement et les investisseurs de KCM ont signé un accord sur 20 ans, qui s'avère très préoccupant dans la mesure où il empêche l'Etat zambien d'appliquer la législation environnementale censée garantir la santé publique. Le contrat stipule que les obligations dont doit s'acquitter KCM ne sont pas celles de la législation environnementale zambienne, mais bien celles du Programme de gestion environnementale (PGE) établi avec le gouvernement après négociation. Lorsque les normes du PGE et de la législation nationale préexistante diffèrent, le PGE a la préséance.⁵² En outre, le contrat conclu avec KCM empêche le gouvernement zambien de modifier les normes environnementales et de les rendre « plus lourdes que celles qui sont spécifiées dans le Programme environnemental ou dans les instruments statutaires. »⁵³

Ces méthodes ont évidemment des répercussions, parfaitement illustrées par l'exemple des émissions de dioxyde de soufre. Bien que la Loi zambienne pour la Protection de l'environnement et le Contrôle de la pollution stipule que les sociétés ne sont pas autorisées à déverser une moyenne de plus de 125 microgrammes de dioxyde de soufre par mètre cube et par période de 24 heures⁵⁴, le programme de gestion environnementale de KCM autorise depuis 2005 le principal haut-fourneau de la société à émettre une moyenne de 500 microgrammes de dioxyde de soufre par mètre cube toutes les 24 heures.⁵⁵

Les Valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé, révisées en 2005, recommandent de ne pas dépasser une moyenne d'émissions de 20 microgrammes par mètre cube par tranche de 24 heures.⁵⁶ On constate donc que le niveau d'émissions de dioxyde de soufre autorisé pour KCM est en complète violation de la législation zambienne relative à la pollution de l'environnement, qu'il est 25 fois supérieur au niveau recommandé par l'Organisation mondiale de la santé, et qu'il risque par là même d'avoir des conséquences dramatiques sur la santé de la population locale. La compagnie se refusant à être transparente, on ignore si elle émet actuellement 500 microgrammes de dioxyde de soufre par mètre cube. Un rapport commandé par le Ministère britannique de la Coopération internationale (DFID) et publié avant l'OPA de Vedanta a néanmoins tiré la conclusion suivante : « Les mesures de dioxyde de soufre réalisées ne sont pas conformes aux limites légales prévues par le Conseil environnemental de Zambie... les émissions ne font l'objet d'aucun contrôle

51 République de Zambie (2007) *The Monthly Central Statistical Office, July 2007*. Volume 52, p6.

52 Voir Clause 12.2 et 12.3.1 de l'accord de développement de KCM. Dans *Privatisation Transaction Summary Sheets 1992-2005*, l'Agence de Privatisation de Zambie relève que « la société [ici, KCM, est]... exempte de toute responsabilité environnementale, dans la mesure où elle respecte son programme de gestion environnementale. »

53 Accord de développement de KCM, Clause 12.3.4. Consulter www.minewatchzambia.com

54 P. Feeney, *The Limitations of Corporate Social Responsibility on Zambia's Copperbelt*, Oxfam, 2001, p 4.

55 KCM, Addendum au Programme final de Gestion Environnementale pour SmelterCo, 2002, p 2. Voir également KCM (2001) *Environmental Assessment Volume 1 – Overview and Corporate Management Plans* (p37) qui établit que « sur ce site, SmelterCo adoptera une limite de qualité de l'air ambiant de 500 µg/m3 par jour en moyenne ».

56 OMS Europe, *Air Quality Guidelines: Global Update 2005*, p 415; www.euro.who.int/Document/E90038.pdf



et ne sont intégrées à aucune procédure de gestion, et ne sont évidemment pas reconnues comme un problème potentiel... les employés du site et la population environnante sont exposés à un grand danger. »⁵⁷ Nous n'avons malheureusement pas pu vérifier si ces observations étaient encore valables aujourd'hui ; il n'en reste pas moins vrai que KCM bénéficie d'une totale liberté pour émettre des niveaux nocifs de dioxyde de soufre s'il le souhaite.

Quelles répercussions sur les droits de l'homme

Le dioxyde de soufre inhalé en grandes quantités peut provoquer des troubles de la respiration et des maladies respiratoires chroniques. Il peut également diminuer les fonctions pulmonaires et aggraver des maladies cardiovasculaires. Les activités de KCM ont donc des répercussions sur le droit « de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint » reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11).

L'activité minière de KCM a également des impacts sur le droit à l'alimentation, à savoir, sur le droit de « toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille » (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25) – droit qui inclut l'alimentation ainsi que d'autres besoins vitaux – et sur le droit à gagner sa vie, en particulier le droit de quiconque travaille à « une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25). La présence de dioxyde de soufre dans l'eau peut produire des pluies acides, qui modifient la composition des sols et réduisent la capacité de photosynthèse des plantes. Ces phénomènes ont des conséquences négatives sur les communautés rurales locales et peuvent provoquer le dépérissement de la végétation.

La réaction des sociétés

Le rapport annuel de Vedanta ne mentionne aucune information relative aux émissions de dioxyde de soufre émanant de ses installations en Zambie. La compagnie s'est en outre refusée à tout commentaire sur le sujet. Dans son rapport annuel, elle fait cependant la remarque suivante : « Certaines de nos activités génèrent des émissions de particules telles que du dioxyde de carbone dans l'air... Nous avons pris les mesures de contrôle qui s'imposent pour réduire ces émissions à des niveaux acceptables au regard de la réglementation et nous nous y sommes conformés. »

57 Hobbs, J (2004) *environmental scoping study: current status and future prospects of environmental and social impact management at Nkana smelter, Kitwe, Zambia*. Publié par le DFID en réponse à la demande F2007-143 de Freedom of information dans une lettre datée du 13 novembre 2007.

A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises

Le Centre catholique pour la justice, le développement et la paix (CCJDP) et le réseau d'ONG zambiennes Civil Society Trade Network Zambia ont publié, en partenariat avec Christian Aid, un rapport approfondi sur l'exploitation des mines de cuivre, dans lequel ils citent l'exemple que nous venons de voir. Plus récemment, Caritas Ecosse (SCIAF), Christian Aid, Action for Southern Africa et divers membres de la société civile zambienne ont publié un rapport intitulé *Undermining Development* sur KCM.

Depuis la privatisation du secteur minier en 2000, la société civile zambienne a réalisé un travail de fond sur la question de l'exploitation du cuivre. Organisations religieuses (CCJDP), organisations laïques (Civil Society Trade Network Zambia, ancienne Association des employés de la mine de Chingola), organisations environnementales et sociales (Citizens for a Better Environment), syndicats (MUZ et NUMAW) et intellectuels zambiens ont entrepris un certain nombre d'initiatives sur la question, parfois en collaboration avec des partenaires de plaidoyer de pays du nord. Ils ont ainsi pu obtenir de belles victoires, comme la publication des accords de développement et la révision de la Loi zambienne sur les Mines et les Ressources minières.

Vers une solution

L'étude de cas que nous venons de voir sur l'exploitation des mines de cuivre en Zambie démontre que les gouvernements d'accueil doivent être capables de légiférer pour protéger les droits environnementaux et humains et qu'ils ne devraient conclure aucun contrat qui limite leurs capacités à le faire.

Pour aider à pallier ce problème, la CIDSE propose par exemple qu'une « clause modèle » soit intégrée aux traités bilatéraux d'investissement. Toutefois, pour résoudre la question plus générale de la capacité de négociation des pays en développement et faire en sorte qu'aucun gouvernement ne contracte à nouveau un accord qui le paralyse, les membres de la CIDSE proposent qu'un centre juridique soit créé (sur le modèle de celui qui avait été proposé dans le cadre de l'ancien Centre des Nations unies pour les Sociétés transnationales), qui pourrait, sous l'égide des Nations unies, proposer un service de consultations juridiques indépendantes sur des questions relatives aux négociations de contrat avec des sociétés multinationales. Sur les conseils du centre, les pays pourraient prévoir des clauses ad hoc dans leurs futurs contrats et ne compromettraient ainsi plus leurs capacités à actualiser les normes environnementales ou autres mesures indispensables à la santé et au bien-être de leur population. Le centre pourrait en outre fournir des conseils plus généraux sur d'autres questions relatives aux négociations.

Le centre consultatif que nous proposons pourrait reprendre les bases de celui qui avait été établi à travers le Centre des Nations unies pour les Sociétés transnationales (aujourd'hui révolu) et pourrait également s'appuyer sur le précédent établi par le Centre consultatif de l'OMC sur la législation de l'OMC. Il proposerait des conseils techniques et juridiques gratuits aux gouvernements des pays en développement qui cherchent une assistance pour les négociations qu'ils mènent avec des sociétés multinationales, et répondrait pour cela aux caractéristiques suivantes :



- Il sera lui-même responsable de faire connaître son existence et ses fonctions à sa future clientèle.
- Pour renforcer les capacités de négociation des pays en développement vis-à-vis des multinationales, il devra i) fournir des conseils indépendants, spécialisés et personnalisés, et ii) proposer des formations sur certaines thématiques.
- En collectant des exemples de mesures individuelles adoptées par les Etats pour protéger les droits de l'homme des abus des sociétés, le centre contribuera à une meilleure compréhension des pratiques nationales.
- Le centre doit être facilement accessible aux gouvernements des pays en développement, auxquels il doit toujours fournir des conseils de qualité, en veillant à couvrir une large palette de thématiques.
- Le centre doit compter sur du personnel permanent, rémunéré à plein temps et compétent dans de nombreux domaines ; il doit être financé par les pays développés et non pas par leurs partenaires moins développés.
- Le centre doit pouvoir proposer ses services de manière spontanée aux pays en développement.

Les services de conseil du centre pourraient également être accessibles aux ONG, communautés et autres entités susceptibles d'entrer en relation avec des entreprises.

Recommandation 5 : Un Médiateur international

Nombre de violations des droits de l'homme sont commises en raison de l'inexistence de systèmes juridiques nationaux indépendants qui soient capables à la fois de permettre aux victimes d'hier et d'aujourd'hui d'accéder à la justice et de jouer un rôle dissuasif contre toute future menace d'abus des droits de l'homme. Les deux études de cas que nous présenterons ici, sur l'industrie électronique au Mexique et l'oléoduc Tchad/Cameroun, illustrent parfaitement ce constat – lequel reste malheureusement vrai dans la plupart, voire la totalité, des autres études de cas qui figurent dans ce rapport. Plusieurs fois déjà, la communauté internationale a tenté de compléter les systèmes juridiques des pays d'origine et d'accueil, la dernière tentative en date étant celle des Points de Contact Nationaux de l'OCDE. L'existence même des PCN est révélatrice du fait que tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, reconnaissent aujourd'hui le besoin d'un système indépendant réunissant points d'information et mécanisme de règlement des conflits. La communauté internationale étant d'accord sur le principe, les propositions allant dans ce sens devraient – au moins en théorie – être bien reçues.

Dans la pratique, les défauts observés dans la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des PCN – souvent dus aux différences de contexte, de climat politique ou de contraintes de ressources d'un pays de l'OCDE à l'autre – ont montré que la qualité des PCN, de même que leur capacité à remplir leurs fonctions, pouvaient varier du tout au tout. Au cours des sept dernières années, l'expérience des PCN a plus relevé de la « loterie » que d'un système efficace d'aide au recours en justice. Pour cette raison, tous les pays membres et adhérents de l'OCDE devraient plébisciter l'instauration d'un « point de contact modèle ».

Parallèlement, il devient indispensable de nommer un médiateur international et d'instaurer un mécanisme de règlement des conflits qui soit affranchi des frontières nationales et régionales. Non seulement cette demande est soutenue par la société civile, mais c'est aussi une des recommandations qui figurent au Rapport du Groupe consultatif des Tables rondes nationales sur la Responsabilité sociale des entreprises au Canada. Les deux études de cas qui suivent viendront démontrer l'utilité d'un tel organisme pour la communauté internationale.

Etude de cas V : L'industrie électronique au Mexique

L'électronique est le secteur industriel le plus important du Mexique : en 2006, il représentait 46 milliards de dollars EU d'exportations, dont la plupart se font vers les Etats-Unis. Une grande majorité des quelque 400 000 employés du secteur sont des femmes, et 50 à 60% de la main d'œuvre travaille en sous-traitance par le biais d'agences de placement.⁵⁸ Les Zones de transformation pour l'exportation se concentrent autour de Guadalajara et de la frontière américaine. Hitachi, USI, Benchmark, Solectron, Jabil, Flextronics, Foxconn, et Sanmina SCI sont quelques-unes des sociétés présentes au Mexique. Elles fournissent des marques comme Nokia, Motorola, Lenovo, Intel, Dell et HP, et recrutent directement leur main d'œuvre, ou font appel à des agences de placement.

La DSE insiste sur le fait que « les droits des travailleurs... priment sur ceux du capital. Cela inclue le droit à un travail décent, à une juste rémunération, à la sécurité de l'emploi, à des périodes raisonnables de repos et de congés, à la limitation de la durée du travail, à une protection de la santé et à une sécurité sociale, à la non-discrimination, à fonder des syndicats et à s'y associer et, enfin, à la grève. »⁵⁹ Des enquêtes effectuées au sein de l'industrie électronique mexicaine révèlent cependant que bon nombre de travailleurs n'ont droit qu'à une faible rémunération et travaillent dans des conditions précaires. Il s'agit généralement de jeunes femmes peu instruites, recrutées par le biais d'agences de placement.⁶⁰ Les employés cumulent souvent les contrats de courte durée, même de 15 jours, et sont parfois contraints de signer d'avance une lettre de démission qui les privera de toute indemnité de licenciement.⁶¹ Les femmes sont victimes de harcèlement sexuel de la part de leurs supérieurs. La protection de la santé et la sécurité des employés ne sont généralement pas assurées. En mars 2006, par exemple, des centaines de travailleurs ont été contaminés par l'eau polluée d'une usine de Chihuahua.⁶² En 2006 également, deux cas de mutilations et un décès, survenus dans le cadre du travail, ont été rapportés dans la seule ville de Guadalajara.⁶³

Selon les témoignages, les agences de placement demanderaient aux candidats de préciser s'ils sont affiliés à un syndicat et s'ils ont des tatouages, de détailler leur situation de famille et même, d'indiquer s'ils comptent des juristes dans leur entourage. Bien que la législation mexicaine interdise l'enchaînement des contrats à durée déterminée, les sociétés de l'industrie électronique en font une pratique courante. Les employés ne cumulent donc aucun droit aux indemnités de licenciement ou aux vacances. Une travailleuse a ainsi déclaré avoir enchaîné plus de 30 contrats en 2 ans.⁶⁴ Les travailleurs mexicains n'ont pratiquement aucune possibilité de s'organiser pour partager leurs préoccupations et négocier de meilleures conditions de travail. Pour les en empêcher, les sociétés recourent en effet à des Contrats de travail collectifs avec des syndicats inactifs. A Guadalajara, par exemple, on estime que 90% des employés du secteur électronique sont syndiqués – la plupart d'entre eux ne savent cependant pas pourquoi.⁶⁵ Ceux qui choisissent malgré tout de se défendre

58 « Electronics multinationals and labour rights in Mexico - second report on working conditions in the electronics industry », CEREAL, octobre 2007.

59 *The Common Good*, Conférence des Evêques Catholiques d'Angleterre et du Pays de Galles, 1996.

60 *Clean Up Your Computer*, CAFOD, 2004.

61 *Electronics multinationals and labour rights in Mexico*, CEREAL, octobre 2007.

62 *Rapport New Technology Workers sur les conditions de travail dans l'industrie de l'électronique mexicaine*, CEREAL, 2006.

63 *Electronics multinationals and labour rights in Mexico*, CEREAL, 2007.

64 Entretien de CEREAL et CAFOD avec des travailleurs mexicains du secteur de l'électronique, Guadalajara, juillet 2007.

65 *Rapport New Technology Workers sur les conditions de travail dans l'industrie de l'électronique mexicaine*, CEREAL, 2006.



eux-mêmes se retrouvent en liste noire des agences de placement, sont souvent licenciés et ne peuvent retrouver d'emploi.

La législation mexicaine du travail prévoit des dispositions positives à l'égard des travailleurs, mais ces dernières ne sont malheureusement pas mises en vigueur de façon efficace. Les administrations chargées du Travail (qui sont directement placées sous la juridiction du Président de la République et non pas du système judiciaire) ferment les yeux sur certaines pratiques des entreprises, telles que le recours non réglementé à l'externalisation et à l'embauche temporaire, les accords de protection collectifs ou les licenciements abusifs sans indemnités raisonnables. Un problème majeur tient également au fait que la loi permette à des syndicats non représentatifs de passer des accords avec les sociétés.

Les organisations de la société civile mexicaine telles que le Centre de Réflexion et d'Action pour le Travail (CEREAL) tentent d'aider les travailleurs à accéder à la justice dans le cadre de la législation en vigueur. Elles proposent notamment les services suivants :

- Conseil juridique pour les travailleurs et revendications salariales.
- Soutien aux travailleurs qui souhaitent organiser leur propre groupe représentatif.
- Contrôle des conditions de travail dans le secteur et diffusion des résultats aux entreprises en vue d'accélérer la résolution des affaires.
- Dialogue avec les sociétés du secteur de l'électronique pour mieux cerner les violations des droits des travailleurs.

Les procédures judiciaires ne vont toutefois pas sans difficultés. La législation nationale est en effet délibérément détournée pour empêcher les travailleurs d'exercer leurs droits de liberté d'association et de négociation collective, et les victimes n'ont pas vraiment confiance en l'impartialité du système juridique. Les procédures sont longues et de nombreux travailleurs n'ont pas les moyens d'attendre le versement des dédommagements. Certes, le dialogue avec les entreprises a permis d'accélérer certains dossiers individuels ; mais les problèmes récurrents de l'industrie résultent quant à eux beaucoup plus difficiles à régler. Si les organisations de travailleurs et de défense des droits du travail telles que CEREAL pouvaient faire appel à un médiateur international, il leur serait sans doute plus facile de venir à bout des réticences de l'industrie électronique à traiter ces problèmes. Les travailleurs qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés pourraient en outre bénéficier d'un mécanisme impartial d'audition et de réparation en justice.

Quelles répercussions sur les droits de l'homme

- Le droit à ne pas être soumis à des traitements dégradants (DUDH, art. 5 et 22; ICCPR, art. 17) ;
- Le droit à la santé (ICESCR, art. 12), y compris le droit de ne pas se voir imposer l'utilisation de produits chimiques dangereux, des soins médicaux médiocres, des normes de santé et de sécurité inadéquates dans le cadre du travail, des informations insuffisantes sur les risques des activités des entreprises sur la santé ;
 - Les droits du travailleur, et notamment le droit à la libre association et à la négociation collective, le droit à la non-discrimination et le droit à une juste rémunération (ICESCR, art. 7 et 8).

La réaction des sociétés

Certaines sociétés ont répondu immédiatement aux problèmes mis en évidence dans leurs chaînes d'approvisionnement, et se sont même impliquées dans différentes initiatives de l'industrie électronique. Ainsi, en 2004, huit sociétés ont élaboré le Code de conduite volontaire de l'industrie électronique (EICC), rapidement intégré par d'autres entreprises. Toutefois, bien que l'EICC se

veuille être un code de meilleures pratiques, ses dispositions restent inférieures au seuil des normes fondamentales du travail de l'OIT. En outre, des études ont montré que même ce code, pourtant peu exigeant, était mal mis en application.⁶⁶ La Chambre nationale de l'industrie de l'électronique, des télécommunications et de l'informatique (CANIETTI) s'est montrée ouverte à l'instauration d'un nouveau dialogue sur ces questions avec CEREAL. Cette coopération a permis de progresser sur certains dossiers particuliers, mais les réponses de chaque société sur les problèmes de ses usines ou de sa chaîne d'approvisionnement ont été extrêmement irrégulières. La prévention des nouveaux cas de violations des droits humains a très peu progressé, et de nombreux problèmes identifiés en 2003 sont encore très répandus aujourd'hui.⁶⁷

A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises.

Les campagnes européennes et américaines de consommateurs contribuent à inciter les marques électroniques à interdire les abus tout au long de leur chaîne d'approvisionnement internationale, y compris au Mexique. La plupart des problèmes identifiés dans cette étude de cas rongent également l'industrie électronique d'autres pays, comme la Thaïlande et la Chine. Le réseau GoodElectronics (<http://www.goodelectronics.nl>) favorise la circulation de l'information entre les organisations de défense des droits du travail, les organisations de protection de l'environnement, les syndicats et les organisations de travailleurs de tous les continents.

66 Consulter par exemple la Campagne « Clean up your Computer », SACOM, février 2007.

67 Clean Up Your Computer, CAFOD, 2004.



Etude de cas VI : Le projet d'oléoduc Tchad/Cameroun

Le 1^{er} juillet 2000, le Tchad et le Cameroun, en partenariat avec la Banque mondiale et un consortium de sociétés transnationales, ont signé un accord prévoyant la construction d'un oléoduc de 1070 km de long partant du Tchad pour rejoindre la côte Atlantique via le Cameroun. Le consortium faisant partie de l'accord est composé de deux STN américaines, ExxonMobil (40%) et Chevron (25%), et inclut également la compagnie pétrolière malaisienne Petronas (35%). Les trois sociétés détiennent près de 80% des parts de la Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) et de la Tchad Oil Transportation Company (TOTCO), et les gouvernements tchadien et camerounais ont fait appel aux prêts de la Banque mondiale pour en acquérir les 20% restants. Trois institutions du Groupe Banque mondiale, à savoir l'IDA, la BIRD et la SFI, ont déboursé plus de 300 millions de dollars EU de prêts. Le Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun, d'une valeur de 4,2 milliards de dollars EU, représente un des investissements les plus importants du secteur privé en Afrique subsaharienne. Les travaux ont commencé en août 2000 et se sont achevés en juin 2003, soit un an avant la date prévue. Les gisements de pétrole de Doba, au sud du Tchad, sont entrés en activité en juillet 2003. Le consortium, ExxonMobil en tête, avait fait de la participation de la Banque mondiale une condition préalable au projet, à la fois pour des raisons d'assurance contre les risques politiques et pour attirer les financements d'autres sources publiques et privées. S'ils sont gérés avec sagesse, les revenus du pétrole issus de ce projet pourraient venir financer la réduction de la pauvreté au Tchad et au Cameroun.

Au moment des négociations de l'accord, les organisations de la société civile avaient déjà prévenu que les structures administratives et politiques des deux pays n'étaient pas assez solides pour gérer l'argent de la manne pétrolière et que les populations tchadienne et camerounaise souffriraient davantage qu'elles ne bénéficieraient de la production de pétrole. Les protestations de la société civile ont permis l'instauration d'un certain nombre de sauvegardes. Le Tchad, notamment, a élaboré la « Loi001 », qui garantit que les revenus du pétrole seront consacrés en priorité à des programmes de réduction de la pauvreté et qu'un montant déterminé viendra alimenter un « fonds pour les générations futures ». En 2006, le gouvernement tchadien a toutefois « amendé » cette loi, de fait que les revenus pétroliers peuvent maintenant être alloués au secteur de la sécurité nationale. Le « Collège de Contrôle », organisation de représentants de la société civile dont la mission est de déterminer les programmes qui doivent être financés par l'argent du pétrole, n'a eu aucun droit de regard sur l'amendement négocié entre le gouvernement tchadien et la Banque mondiale.

Plus de deux tiers de l'oléoduc traversent le Cameroun, dont une partie en surface. Aucun plan d'urgence n'est prévu en cas de catastrophe écologique, ce qui pourrait pourtant facilement se produire le long de l'oléoduc ou au terminal - un navire pétrolier à simple coque. Ce dernier se trouve à 12 km au large de Kribi, un des sites touristiques les plus attractifs du pays, où les habitants vivent essentiellement de la pêche et du tourisme. L'oléoduc et le terminal ont bouleversé les conditions de vie des Bagyeli et porté atteinte à leurs droits fonciers, menaçant de fait leur survie en tant que groupe ethnique.⁶⁸

La Banque mondiale a mis en place des mécanismes spécifiques, parmi lesquels un Groupe Externe de Suivi de la Conformité Environnementale (ECMG) et le Groupe Consultatif International (IAG), qui doivent assurer le suivi de l'impact du projet et de la conformité avec les conditions d'exploitation. L'ECMG a pour mission de superviser les engagements environnementaux des sociétés impliquées

68 cf. Korinna Horta, Samuel Nguiffo, Delphine Djiraibe, The Chad-Cameroon Oil & Pipeline Project – a Project Non-Completion Report, avril 2007.

ainsi que des deux gouvernements et de veiller à ce qu'ils soient respectés. L'IAG doit quant à lui conseiller la Banque mondiale, le Tchad et le Cameroun vis-à-vis de la mise en œuvre générale du projet. Notons toutefois que la responsable des questions de gouvernance et des droits de l'homme au sein de l'IAG a quitté sa fonction peu après sa nomination, et que son poste reste vacant aujourd'hui encore.

L'IAG n'a pas vocation à recevoir de plaintes, mais l'ECMG peut étudier les revendications environnementales rejetées par le consortium. Il n'est toutefois pas habilité à instruire les affaires des communautés. Par le passé, les communautés affectées par le projet pouvaient également recourir au Panel d'inspection de la Banque mondiale. C'est ce qu'elles ont fait en 2001 (Tchad) et en 2002 (Cameroun), lorsqu'elles ont commencé à subir les effets du projet. Cette voie de recours n'est aujourd'hui plus possible, dans la mesure où toutes les opérations d'emprunt ont été clôturées.

La réaction des sociétés

Le consortium, et plus particulièrement Esso et COTCO, entretiennent des contacts avec les communautés et les organisations de la société civile. A la fin des années 1990, certaines des premières rencontres étaient organisées en présence du personnel de sécurité que la population locale accusait de graves violations des droits humains. Ces dernières pouvaient donc difficilement y donner un consentement préalable, libre et éclairé.⁶⁹ Maintes et maintes fois, pour des raisons de sécurité, le consortium a ordonné la fermeture des routes des environs de l'exploitation, privant ainsi la population locale et les organisations de la société civile de leur liberté de circulation.⁷⁰

Une procédure de réclamation spécifique au projet a par la suite été instaurée, qui n'est autre qu'un outil de gestion du consortium : les personnes victimes d'expropriation au cours de la construction de l'oléoduc (et seulement ces personnes) peuvent s'adresser aux agents de liaison du consortium si elles estiment ne pas avoir été indemnisées ou du moins traitées conformément aux procédures. En 2002, le Panel d'inspection de la Banque mondiale a conclu à la conformité du mécanisme de plaintes avec la Directive opérationnelle 4.30 sur la réinstallation involontaire ; mais, du fait que le consortium puisse par la suite accepter ou rejeter les plaintes, cette procédure reste malgré tout très limitée et plutôt insuffisante au regard des normes en vigueur en matière de droits de l'homme. Lorsqu'il reconnaît une plainte, le consortium – ou ses représentants – accorde une indemnité pour le préjudice subi. S'il rejette la plainte, le demandeur n'a alors aucun moyen de se pourvoir en appel devant une cour indépendante. Il n'existe en outre aucun mécanisme de contrôle chargé de veiller au versement de l'indemnité.

L'ONG camerounaise FOCARFE s'est employée à contrôler si les droits de la population camerounaise vivant à proximité de l'oléoduc étaient effectivement respectés et si les dédommagements promis étaient réellement versés à qui de droit. Elle a souvent prouvé que ce n'était pas le cas. Grâce aux négociations menées avec COTCO et sous la pression du grand public, la compagnie a finalement accepté la plupart des dossiers présentés par FOCARFE et consenti à des recours.

Le consortium n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux revendications des ONG au sujet de l'accord signé avec les pays d'accueil, à savoir le Tchad et le Cameroun, qui, selon une analyse

69 cf. Korinna Horta, Samuel Nguiffo, Delphine Djiraibe, The Chad-Cameroon Oil & Pipeline Project – a Project Non-Completion Report, avril 2007.

70 Sur la récente fermeture des routes (octobre 2007), consulter: <http://www.erdoel-tschad.de> (depuis le 13 janvier 2008).



détaillée d'Amnesty International (Royaume-Uni), pourrait bien empêcher les deux gouvernements d'amender à l'avenir de nouvelles loi relatives aux droits de l'homme ou à l'environnement.⁷¹

Quelles répercussions sur les droits de l'homme⁷²

Globalement, le projet a eu un certain nombre d'impacts directs et indirects sur les droits humains des communautés locales et, plus largement, sur la société civile. On relève notamment les répercussions suivantes :

- Harcèlement, intimidations (y compris menaces de mort) et arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et de membres de partis de l'opposition qui s'étaient montrés critiques sur le projet. Ces faits représentent une violation des droits de la liberté d'association et d'opinion et du droit à ne pas être arbitrairement arrêté (DUDH, art. 3, 9, 12 et 19 ; ICCPR, art. 9 et 10) ;
- Violation du droit d'accès à la justice, y compris du droit à un jugement équitable (DUDH, art. 10 et 11 ; ICCPR, art. 9) ;
- La population a été victime de la pollution de l'environnement, de l'utilisation de produits chimiques dangereux, d'une discrimination à l'accès aux points d'eau et d'une usurpation de ces derniers par les compagnies. En outre, les cas de sida se sont multipliés dans les environs de l'oléoduc. La population a donc été privée de ses droits à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (DUDH, art. 25 ; ICESCR, art. 12) ;
- Violation des droits humains des travailleurs sur les chantiers pendant la phase de construction, du fait que les normes de santé et de sécurité n'y étaient pas respectées. Les travailleurs ne se voyaient généralement proposer que des contrats de travail à durée déterminée et des salaires extrêmement bas (DUDH, art. 23 ; ICESCR, art. 7).

71 Amnesty International (Royaume-Uni), *Contracting out of human rights: The Chad-Cameroon pipeline project*, Londres 2005.

72 Comme référence aux répercussions sur les droits de l'homme mentionnées plus bas, cf., entre autres: FOCARFE, *A Peoples Tribunal*, Yaoundé, 30 septembre 2005; Korinna Horta, Samuel Nguiffo, Delphine Djiraibe, *The Chad-Cameroon Oil & Pipeline Project – a Project Non-Completion Report*, avril 2007, ainsi que les informations que MISEREOR et « AG Erdöl Tschad-Kamerun » reçoivent régulièrement de leurs organisations partenaires.

A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises

A la fin des années 1990, différentes organisations de la société civile du Tchad, du Cameroun, d'Europe et des Etats-Unis ont décidé de former une alliance internationale et d'allier leurs forces pour entreprendre des actions de plaidoyer auprès de leurs gouvernements respectifs, du consortium, et surtout de la Banque mondiale. En Allemagne, différentes organisations, parmi lesquelles MISEREOR, Bread for the World, Amnesty International (les groupes de coordination tchadien et camerounais) et Transparency International, ont fondé « AG Erdöl Tschad-Kamerun ». L'association Environmental Defense (Etats-Unis) a joué un rôle important au sein de l'alliance internationale et dans le travail de plaidoyer réalisé auprès de la Banque mondiale. Les ONG camerounaises et, dans une plus large mesure, les ONG tchadiennes, sont peu à peu devenues plus solides et ont acquis un certain poids dans l'alliance. On trouve parmi elles ATPDH (Association Tchadienne pour les Droits de l'Homme), FOCARFE, CPPN et CPPL.

- Les ONG tchadiennes et camerounaises informent les citoyens de leurs pays sur le projet d'oléoduc et sur leurs droits.
- Elles ont demandé et négocié une indemnisation équitable et suffisante des personnes déplacées ou autrement affectées par l'oléoduc.
- Les ONG du nord ont entrepris des actions de plaidoyer auprès de leurs gouvernements et organisé des campagnes de sensibilisation du public sur les problèmes liés au projet d'oléoduc. Elles ont apporté toute l'aide possible à leurs partenaires tchadiens et camerounais, et notamment un soutien aux personnes victimes de menaces de mort en raison de leur engagement pacifique pour les droits de l'homme et pour la protection de l'environnement, un appui aux victimes d'arrestation arbitraire et une assistance pour que les individus blessés au cours d'attaques ou de leur emprisonnement puissent recevoir un traitement médical à l'étranger.
- Conjointement, l'alliance d'ONG s'est employée à faire pression sur la Banque mondiale pour qu'elle refuse les crédits demandés jusqu'à ce que des mécanismes de bonne gouvernance et des techniques de gestion soient mis en place qui garantissent le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, prévoient un dédommagement suffisant de la population affectée par l'oléoduc et assurent l'affectation des revenus du pétrole à la lutte contre la pauvreté.
- L'alliance milite maintenant pour que la Banque mondiale ne se retire pas du projet, mais assume ses responsabilités et veille à ce que les revenus du pétrole soient alloués à la réduction de la pauvreté et à ce que les droits des citoyens tchadiens et camerounais soient respectés.

Vers une solution

Ces deux études de cas démontrent l'une comme l'autre le besoin de mandater un médiateur international indépendant qui puisse étudier les plaintes déposées contre les méfaits présumés des STN et vienne ainsi compléter les mécanismes judiciaires en vigueur dans chaque pays. Les parties lésées pourraient lui présenter directement leurs plaintes ou le faire par le biais d'individus ou d'organisations intermédiaires.

Le médiateur devrait être indépendant et jouir d'une bonne crédibilité auprès des organisations de la société civile, de l'industrie, des gouvernements et du système des Nations unies. Il devrait être doté des ressources nécessaires – du personnel qualifié, des ressources financières suffisantes pour être en mesure de mener des enquêtes et enfin, une certaine compétence en matière de traités relatifs aux droits de l'homme. Il devrait également mettre une base de conseils juridiques



et techniques à la libre disposition des demandeurs potentiels qui envisagent de porter plainte. Le médiateur travaillerait en collaboration avec les organismes des Nations unies, y compris, par exemple, avec les Procédures spéciales de l'ONU ainsi qu'avec l'OIT ; son rôle consistant avant tout à étudier la conduite de sociétés déterminées, cette tâche serait toutefois complémentaire. De par ses attributions internationales, le médiateur serait habilité à examiner les relations des sociétés ou des chaînes d'approvisionnement au-delà des frontières nationales.

Le médiateur aurait pour mission d'enquêter sur les faits liés à chaque plainte et de conclure si, à la lumière des normes et traités internationaux en vigueur, la société impliquée a bien agi de manière socialement et écologiquement responsable ou non. Les conclusions du dossier seraient transmises à un Comité d'examen du respect des dispositions et, parallèlement à cela, seraient rendues publiques.

Le Comité en question serait composé à la fois d'un corps d'experts maîtrisant les différents traités des Nations unies (l'ICESCR, l'ICCPR, la Convention 169 de l'OIT, le CEDAW, la CRC, etc.), de spécialistes de la société civile (qui ne participeraient pas aux délibérations sur les affaires impliquant leur pays), et de représentants internationaux de l'industrie et/ou des universitaires compétents en affaires.

Pour chaque affaire, le Comité d'examen du respect des dispositions procéderait à un examen du dossier et, dans le délai imparti, émettrait des recommandations à la fois à l'intention du pays d'accueil, du pays d'origine et de la STN impliquée. Ces recommandations pourraient prévoir soit l'indemnisation financière des victimes, soit une ligne de conduite particulière – comme par exemple la mise en œuvre d'un projet spécial qui atténue les dommages causés – soit encore la mise en accusation de la compagnie dans son pays d'origine. Le médiateur peut également recommander le dialogue entre la STN et la communauté affectée, et désigner un médiateur international indépendant. La CIDSE espère que la participation de représentants des affaires et de l'industrie au Comité d'examen du respect des dispositions permettra de limiter le taux de non-respect des conclusions rendues par ce dernier. A cet égard, pour être réellement efficace, le Comité devrait être doté d'un mécanisme international de conformité. Nous suggérons qu'un tel mécanisme soit placé sous l'égide de l'ONU, qu'il s'inspire des mécanismes de mise à exécution existants et qu'il en adopte les meilleures pratiques. Les Nations unies veilleront également à superviser l'élaboration d'une jurisprudence internationale dans ce domaine.

Chaque étape devrait suivre un calendrier standardisé. La procédure complète, du dépôt de la plainte devant le médiateur à la publication des recommandations du Comité, ne devrait pas dépasser un an.

Recommandation 6 : Le consentement préalable, libre et éclairé

Partout dans le monde, les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts. Ils représentent un groupe particulièrement vulnérable aux violations des droits de l'homme.

Prenant note de leur situation particulière, la Convention 169 de l'OIT, entrée en vigueur en 1991, et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre

2007 par l'Assemblée générale des Nations unies au cours de sa 107^{ème} assemblée générale, réaffirment les droits spécifiques des peuples autochtones.

Dans son préambule, la Déclaration reconnaît la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources. L'Article 3 reconnaît plus loin leur droit à l'autodétermination et confirme « qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Pourtant, dans la pratique, lorsque les intérêts des peuples autochtones s'opposent aux intérêts économiques de sociétés ou d'élites et de gouvernements nationaux ou régionaux, ces droits sont souvent menacés. Pour cette raison, la Déclaration des Nations unies recommande vivement que dans certains cas, le développement économique ne se fasse pas sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. L'Article 32 (2) de la Déclaration demande plus précisément que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »

Reconnaissant que les peuples autochtones et leurs terres traditionnelles sont souvent victimes de préjudices causés par les projets d'industries extractives, parfois même au point de voir leur existence en tant que peuple différent menacée, la « Revue des industries extractives » commissionnée par la Banque mondiale en 2003 promeut également le concept de « consentement préalable, libre et éclairé » des peuples autochtones comme condition sine qua non au développement de projets des industries extractives. La Banque mondiale n'a toutefois pas entièrement adopté cette recommandation, et préfère se référer au concept plus léger de « consultation ».

Le Centre for Australian Ethical Research (CAER) fait remarquer à juste titre que la relation entre les sociétés et les peuples autochtones est complexe et souvent difficile,⁷³ et cherche à identifier les risques et les opportunités en jeu pour les sociétés en matière de droits des peuples autochtones. Dans un document d'information, le CAER passe en revue les politiques et stratégies employées par sept sociétés sur ces questions. Le rapport étudie, entre autres, différents problèmes sectoriels et plusieurs initiatives d'ONG, ainsi que la législation et les réglementations de certains pays, à savoir : l'Australie (N.T.), le Canada, la Colombie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Philippines. Dans le cas des Philippines, le rapport se réfère à la Loi de 1997 sur les Droits des peuples autochtones. Dans la pratique, cette Loi est un triste exemple du peu de protection qu'une loi pourtant très positive peut apporter aux peuples autochtones si elle n'est pas appliquée ou, comme c'est le cas aux Philippines, si d'autres lois et réglementations prennent le pas parce que l'Etat considère que des projets d'extraction vont dans le sens de « l'intérêt national ».

73 Centre for Australian Ethical Research, Ethical Investment Research Services, voir document d'information sur les risques : Indigenous rights, indigenous wrongs: risks for the resource sectors, octobre 2007.



Etude de cas VII : L'industrie minière aux Philippines

Les Philippines sont riches en minerais, notamment en or, en cuivre, en bauxite, en chrome et en nickel. Malgré les richesses du pays en ressources naturelles, et bien que l'Indice de Développement Humain le classe au 90^{ème} rang (sur un total de 177 pays)⁷⁴, plus de 40% de la population vit avec moins de 2 dollars EU par jour. Les peuples autochtones y sont particulièrement vulnérables, non seulement à la pauvreté, mais aussi aux impacts négatifs du secteur minier en plein essor. Sur 87 millions d'habitants, les Philippines comptent près de 11 millions d'autochtones, dont la plupart vivent dans les régions montagneuses où ils se sont retirés depuis la colonisation. Aujourd'hui, leur survie en tant que peuple différent est menacée, à la fois par les nouveaux colons qui s'installent dans la région, par l'exploitation forestière, et par l'agro-industrie, et plus particulièrement par l'industrie minière. Aux Philippines, les projets miniers sont souvent entrepris par des petites et moyennes entreprises, mais les sociétés transnationales y jouent également un grand rôle. En 2006, 23 projets miniers de sociétés transnationales étaient enregistrés dans le pays, sur lesquels 18 se trouvaient en terres autochtones.

Le cadre juridique de protection des droits de l'homme⁷⁵

Les Philippines ont ratifié les principaux traités des droits de l'homme des Nations unies, et la Constitution du pays, adoptée en 1987, reconnaît et soutient les droits des communautés culturelles autochtones, conformément au droit international. Elle défend en outre le droit des communautés autochtones à pratiquer leur droit coutumier dans la gouvernance de leur domaine ancestral, garantit le respect de leurs institutions traditionnelles et « reconnaît et soutient les droits des communautés culturelles autochtones dans le cadre du développement du pays et de l'unité nationale. »⁷⁶

Pour veiller à ce que ces obligations se traduisent bien dans la pratique, la Loi sur les Droits des peuples autochtones (IPRA) fut adoptée en 1997, imposant à l'Etat de reconnaître les droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autodétermination et de respecter leur droit coutumier et leurs institutions. L'IPRA établit également le droit au Consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones. Lorsque des projets de développement, et notamment des projets d'extraction de ressources naturelles, ont un impact sur les peuples autochtones, leur Consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) doit être obtenu « conformément à leurs pratiques et à leur droit coutumier. » L'IPRA définit le Consentement préalable, libre et éclairé comme suit :

« Le consensus de tous les membres des ICC/IP [Communautés Culturelles Autochtones/Peuples Indigènes], déterminé conformément à leurs pratiques et à leur droit coutumier, libre de toute manipulation, interférence ou contrainte extérieure, et obtenu après information complète des objectifs et de l'étendue de l'activité prévue, dans une langue et selon un procédé qui soient accessibles à la communauté. »⁷⁷

74 PNUD, Rapport 2007/2008 sur le Développement Humain.

75 Pour plus de détails, voir les propositions de la société civile au sujet du Mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. UPR 1^{ère} Séance, 7-18 avril 2008, Philippines. Propositions soumises par l'intermédiaire de CAFOD, Columban Faith and Justice Office, Indigenous Peoples Links, Irish Centre for Human Rights, National University of Ireland, Galway, IUCN Commission on Environmental, Economic, and Social Policy, Trocaire. 23 novembre 2007.

76 Constitution de 1987 de la République des Philippines, Article 2, Sec 22, citée dans les propositions de la société civile au sujet du Mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

77 IPRA Section Chap. III 3 g cité dans les propositions de la société civile au Conseil des Droits de l'homme.

Sur le papier, la législation philippine relative aux droits des peuples indigènes est considérée comme progressiste et conforme à la récente Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones. Dans la pratique, toutefois, elle est souvent révoquée au profit d'investissements étrangers directs ou dans l'intérêt d'individus puissants. Ainsi, par exemple, une Décision du 1^{er} décembre 2004 de la Cour Suprême passe outre l'IRPA et donne la priorité aux intérêts commerciaux sur les droits des autochtones, dans la mesure où ces intérêts commerciaux sont déclarés « d'intérêt national. » Cette décision, de même que l'ordonnance (EO 270) qui encourage l'exploitation minière dans tout le pays, peut avoir des conséquences dramatiques sur les droits humains des peuples autochtones philippins.

Le 24 août 2004, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a adressé un courrier au Représentant permanent de la Mission permanente des Philippines à Genève. Dans ce courrier, rédigé dans le cadre de la procédure d'alerte précoce et d'action d'urgence du Comité, ce dernier se dit préoccupé du fait que la Loi sur les droits des peuples autochtones (1997) ne soit pas appliquée et qu'en plus, « les Lois et Réglementations de mise en œuvre de 1998, révisées en 2002 puis en 2006, auraient réduit les droits dont bénéficiaient les peuples autochtones au titre de la Loi sur les droits des peuples autochtones. »⁷⁸

Des difficultés de faire respecter les droits de l'homme : L'industrie minière aux Philippines

Au cours d'une récente visite aux Philippines, une équipe internationale d'enquête a pu constater que les peuples autochtones considéraient que la Commission nationale sur les peuples autochtones (NCIP) – l'organisme mandaté pour « protéger et promouvoir les intérêts et le bien-être des ICC/IP » – ne respectait pas son mandat. L'expérience que les communautés autochtones ont pu faire du processus de FPIC jusqu'à ce jour les amène en effet à dénoncer le fait que le NCIP, loin de protéger et de promouvoir leurs droits, facilite plutôt l'installation des compagnies minières sur leurs terres.⁷⁹

La promotion de l'industrie extractive est actuellement au centre de la politique économique du gouvernement philippin. Le Programme gouvernemental de revitalisation minière, revu en septembre 2007, couvre aujourd'hui 32 projets prioritaires et destine jusqu'à 30% de la superficie du pays à l'usage minier. Pour attirer les IED, la Loi minière de 1995 accorde des exemptions fiscales aux investisseurs étrangers pour les cinq à huit premières années d'investissement, et leur permet également de bénéficier d'exonérations fiscales sur les marchandises qu'elles importent dans le pays.

La corruption est un problème majeur aux Philippines. Le pays est classé à la 131^{ème} place sur l'Indice de perceptions de la corruption élaboré par Transparency International en 2007.

78 Lettre de Régis de Gouttes, Président du CERD, à S.E.M. Enrique A. Manalo, Représentant permanent, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Mission Permanente des Philippines, datée du 24 août 2007 (Référence : NP/JF).

79 Le rapport du FFT « Mining in the Philippines : Concerns and Conflicts » donne de nombreux détails sur les défauts que les peuples autochtones ont pu constater ou ressentir dans le travail de la NCIP. Voir également la lettre de Régis de Gouttes, Président du CERD à S.E.M. Enrique A. Manalo, Ibid.



Au cours des dernières années, les Evêques catholiques des Philippines ont publié plusieurs déclarations virulentes dénonçant les préjudices portés par les activités des industries extractives aux communautés locales, et en particulier aux peuples autochtones.

Dans une lettre du 31 janvier 2005 adressée à la Présidente Gloria Macapagal Arroyo, les Evêques réaffirmaient les principes suivants : « Nous ne sommes pas complètement opposés aux activités extractives. Nous sommes seulement contre celles qui ne respectent ni l'environnement ni la population. Nous croyons également que tout ce qui est légal n'est pas forcément moral. Notre peuple attendant de nous que nous nous fassions l'écho de ses sentiments, nous suggérons, avec tout le respect dû, que la loi soit appliquée de la manière la plus stricte. »

Les Evêques soumettent ensuite neuf recommandations précises à la Présidente dans le but d'améliorer les activités minières aux Philippines. Ces suggestions concernent la protection de l'environnement, les droits des autochtones et ceux des communautés locales, ainsi que différentes questions relatives à la transparence. La lettre conclut de la manière suivante : « Les Philippines sont riches en ressources naturelles. Ne pas utiliser ces ressources au bénéfice des Philippines représente un grand gâchis, mais faire un mauvais usage et abuser de ces richesses naturelles représente un gâchis plus grand encore. La question demeure : quels sont les coûts écologiques et sociaux de cette aubaine économique ? »³

3 Fernando R. Capalla, D.D., Archevêque de Davao, Président de la Conférence des Evêques Catholiques des Philippines, 31 janvier 2005.

Les Philippines ont été le théâtre de nombreuses catastrophes écologiques liées aux activités minières.⁸⁰ En 1996, par exemple, les rejets de déchets miniers de Marcopper ont été tellement importants sur l'île de Marinduque que le PNUE a par la suite déclaré la rivière Boac biologiquement morte.⁸¹ Des années plus tard, la population locale signalait que les effets de la catastrophe se ressentaient encore sur leur mode de vie et leur santé.⁸² Chaque année, 40 à 60 tonnes d'or sont extraites en moyenne des sols philippins, avec de graves conséquences sur la santé et le bien-être des communautés alentours. En 2006, par exemple, la mine d'or de Lafayette a rejeté d'importantes quantités de cyanure et de déchets sur l'île de Rapu Rapu. Une commission indépendante mandatée par le gouvernement a déclaré la compagnie coupable de négligence et recommandé la fermeture

80 Depuis 2003, au moins 16 cas graves de mauvaise gestion des rejets ont été recensés au cours des 20 dernières années, et plus de 800 sites miniers ont été abandonnés sans être nettoyés. Voir Chronology of Tailings Dam Failures in the Philippines (1982-2002), Compilé par Philippine Indigenous Peoples Links <http://www.piplinks.org> dernière mise à jour : 29 octobre 2003. Consulter également Ronnie E. Calumpita, « 857 abandoned mines pose health menace, say NGOs », The Manila Times Reporter, 11 octobre 2005.

81 Rapport du PNUE: Final Report of the United Nations Expert Assessment Mission Marinduque Island, Philippines 30 septembre, 1996 pp. 65, 69;

82 Etude de cas d'Oxfam Australie: Marinduque Philippines, A consulter sur <http://www.oxfam.org.au/campaigns/mining/ombudsman/2004/cases/marinduque/marinduque.html> « Bien que la mine soit fermée depuis bientôt dix ans, les communautés du Marinduque continuent d'en subir les effets dans leur vie quotidienne et sur l'environnement... Les femmes et les hommes de cette région ont rapporté au médiateur qu'ils avaient subi des pertes humaines et connaissaient de graves problèmes de santé, qu'ils attribuaient à la mine. Les poissons viennent à manquer ou ne sont plus propres à la consommation, et certains pêcheurs ont perdu des membres, d'après eux suite à l'exposition prolongée à l'arsenic présent dans les déchets miniers. Des enfants ont également souffert d'intoxication par le plomb, que la communauté attribue à la mine. »

de la mine.⁸³ Cette dernière continue pourtant ses activités, et la mort récente de nombreux poissons risque fort d'y être liée.⁸⁴

De nombreux témoignages retranscrits, entre autres, dans des rapports d'organismes de l'ONU, font état de cas d'évictions forcées des zones minières se trouvant en terres autochtones.⁸⁵ Les protestations pacifiques organisées contre les activités minières et les évictions ont en outre été réprimées dans la violence.⁸⁶ Des violations de droits de l'homme ont par exemple été rapportées dans le cadre des activités de la compagnie canadienne TVI Pacific à Canatuan, dans la province de Zamboanga del Norte.⁸⁷ Un manifestant a décrit comment, au cours d'un piquet de grève organisé en 2004, lui et d'autres manifestants se sont fait attaquer et tirer dessus par des paramilitaires chargés de garder la mine par la compagnie.⁸⁸ Une femme a rapporté comment, en 2006, elle avait vu des paramilitaires armés raser sa maison et sa ferme au bulldozer.⁸⁹

83 Ordonnance administrative No. 145 de la Présidente Gloria Macapagal Arroyo, pour la création de la Commission d'enquête sur l'île de Rapu-Rapu. Voir : Findings and Recommendations of the Fact-Finding Commission on the Mining Operations in Rapu-Rapu Island, 19 mai 2006, Résumé Exécutif p12, p24. Le propre rapport du DENR établit également que « la principale cause de ces deux incidents peut largement être imputée à la négligence et au manque de préparation de la compagnie vis-à-vis de telles urgences. » DENR Assessment of the Rapu-Rapu Polymetallic Project P35, à consulter sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/seasia/en/press/reports/denr-assessment-of-the-rapu-ra.pdf>.

84 Consulter les tests menés par le BFAR: Rapu-Rapu waters safe for marine life - But Lafayette not yet cleared in fish kill, par Ephraim Aguilar, Inquirer 9 novembre 2007. A consulter sur : http://newsinfo.inquirer.net/breakingnews/regions/view_article.php?article_id=99885 Voir également Lafayette Mining - Rapu-Rapu Folk Going Hungry after Fish Kill, Lisa Ito, 11-17 novembre 2007 Bulatlat, Vol. VII, No. 40 - <http://bulatlat.com/2007/11/rapu-rapu-folk-going-hungry-after-fish-kill-locals-report-possible-seafood-poisoning>

85 Consulter, par exemple, le paragraphe 17 des conclusions du CERD, adopté à l'occasion de sa 51^{ème} séance, le 14 août 1997, qui établit: « [...] nous exprimons notre inquiétude quant aux témoignages d'évictions et de déplacements forcés de peuples autochtones dans les zones de développement, et sur le fait que des groupes de peuples autochtones se seraient vu refuser le droit de revenir sur leurs terres ancestrales par la force. » Consulter également « Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and the fundamental freedoms of indigenous people », M. Rodolfo Stavenhagen, soumis conformément à la résolution 2002/65 de la Commission des Droits de l'homme. Addendum Mission aux Philippines, 5 mars 2003.

86 Depuis 2001, on déplore la mort de plus de 40 journalistes, dont la plupart enquêtaient sur des affaires de corruption. Plus de la moitié des journalistes ont été assassinés depuis l'éviction du pouvoir du Président Marcos en 1986. Les défenseurs des Droits de l'homme, dont une grande partie sont des membres de l'Eglise, sont victimes de harcèlement, arrestations arbitraires, menaces de mort ou meurtre s'ils s'opposent aux intérêts de l'industrie minière et défendent les droits humains des peuples autochtones. (Consulter par exemple : MISEREOR et al. : Aide-mémoire Philippines, soumis lors de la Quatrième Session du Conseil des Droits de l'homme des Nations unies, 12 mars – 6 avril 2007.

87 Au cours d'une visite réalisée aux Philippines en juillet et août 2006, une équipe d'enquête internationale a été informée du fait que 169 gardes armés au service de la compagnie minière canadienne TVI Pacific occupaient des postes de contrôle et bloquaient l'accès des communautés à leurs terres ancestrales. D'après les témoignages des organisations d'Eglise et de la société civile, les forces de sécurité des mines, les militaires et la police font couramment usage de l'intimidation et de la force contre les peuples autochtones et les petits exploitants miniers. Les communautés du Mindanao et de Mindoro attestent également de ces pratiques. L'équipe d'enquête était composée de la Députée SE Clare Short, ancienne Secrétaire d'Etat britannique au Développement international ; Clive Wicks, membre de la CEESP, Commission de l'IUCN sur les politiques environnementales, économiques et sociales ; Cathal Doyle, représentant du Irish Centre for Human Rights ; et du Père Frank Nally, Columban Faith and Justice Office. Leur objectif était d'évaluer les cas établis de violations des droits de l'homme, de dégradation de l'environnement et de corruption associés aux activités minières prévues ou en cours. Leurs conclusions sont consignées dans le rapport « Mining in the Philippines: Concerns and Conflicts », Society of St. Columban, 2007.

88 Entretien de CAFOD avec un ancien artisan mineur de la région de Zamboanga del Norte, 25-26 septembre 2007.

89 Entretien de CAFOD avec un ancien agriculteur de la région de Zamboanga del Norte, 8 octobre 2007.



Dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce et d'action d'urgence, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a exprimé sa vive préoccupation « sur le fait que, d'après ses renseignements, les forces paramilitaires déployées par TVI Pacific soient accusées de violations des droits de l'homme, et que les activités minières du Mont Canatuan se poursuivent et se développent. » Le CERD a ensuite fait savoir au gouvernement philippin qu'il attendait une réponse à son action d'urgence avant le 31 décembre 2007. Cette réponse devait être examinée à l'occasion de la 72^{ème} session du Comité, prévue à Genève du 18 février au 7 mars 2008.⁹⁰

La militarisation est souvent associée aux compagnies minières qui choisissent de s'installer dans des zones en conflit. Aux Philippines, plusieurs régions ont vu les insurrections de groupes armés se confronter aux mesures anti-insurrection du gouvernement.⁹¹ Dans une Lettre Pastorale, l'Evêque Dinualdo, du diocèse de Marbel, fait part de ses craintes de voir la présence de la compagnie SMI/Xstrata et son projet d'extraction d'or et de cuivre dans la municipalité de Tampakan augmenter les risques d'une telle militarisation.⁹² Le conflit a pris une nouvelle tournure lorsque les groupes de rebelles communistes ont déclaré que, suite à l'attaque menée contre le projet de mine le 1^{er} janvier 2008, ils cibleraient les sites d'exploitation minière.⁹³

Dans un plaidoyer adressé en 2007 au Conseil des droits de l'homme au sujet du Mécanisme d'Examen périodique universel, un groupe d'ONG soulève la question de l'argent versé par les compagnies minières aux groupes armés. En 2005, au cours d'une séance du Parlement canadien sur les activités des sociétés minières canadiennes à l'étranger, la Commission parlementaire a fait référence aux déclarations d'un ancien responsable de projet d'une mine du sud Mindanao qui avait déclaré que la mine avait l'habitude de verser des sommes d'argent illégales à différents groupes terroristes et militaires pour assurer sa protection.⁹⁴

Quelles répercussions sur les droits de l'homme

Les activités des industries extractives ont des répercussions sur bon nombre des droits humains des communautés et des peuples affectés, et plus particulièrement des peuples autochtones. Parmi ces droits, on peut notamment citer :

- Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence (ICESCR, Art. 11) ;
- Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (ICESCR, Art. 12) ;
- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (ICCPR, Art. 19) ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (ICCPR, Art. 9) ;

⁹⁰ Consulter la référence citée en note 80.

⁹¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen. Addendum Mission aux Philippines, 5 mars 2003.

⁹² Voir la Lettre pastorale de Dinualdo D. Gutierrez, Evêque de Marbel, janvier 2008.

⁹³ Pour la couverture de l'attaque par la presse, voir par exemple <http://news.bbc.co.uk/1/hi/business/7167687.stm> - <http://www.mineweb.com/mineweb/view/mineweb/en/page34?oid=43587&sn=Detail>

⁹⁴ Déclaration de Allan Laird devant le Sous-comité des Droits de l'homme et du Développement international du Comité permanent chargé des Affaires Etrangères et du Commerce international, Rencontre du 18 mai 2005. Ottawa Kingking Mines Inc. Corporate Support of Terrorism in the Philippines, à consulter sur http://www.dcmphil.org/Allan_Laird%27s_Statement.pdf, cité dans les propositions de la société civile au Conseil des Droits de l'homme.

- Le droit des peuples indigènes de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre (Convention 169 de l'OIT, Article 7(1)) ;
- Le droit au consentement préalable, libre et éclairé (Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones, Art. 32).

A problème international, réponse internationale : la société civile du nord et du sud agit pour changer le comportement des entreprises.

Depuis de nombreuses années maintenant, MISEREOR soutient un réseau philippin d'ONG, le « Partenariat de MISEREOR aux Philippines » (PMP). Sur les quelque 300 organisations membres de ce réseau, 260 environ sont des organisations partenaires de MISEREOR. Ensemble, elles mobilisent et forment les communautés locales menacées d'éviction forcée et victimes de dégradation de leur environnement, déterminent, preuves à l'appui, des cas de violations des droits de l'homme, organisent des manifestations et des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, tant au niveau local que régional, national et international, et s'emploient à faire amender la législation et les réglementations minières afin de réduire au minimum l'impact négatif des activités extractives sur les communautés locales et autochtones.

Les membres du PMP sont issus de toutes les catégories sociales et travaillent sur des thématiques très variées. Le réseau a fait de la question de l'exploitation minière une de ses priorités, et étudie pour cela les problèmes concrets de régions spécifiques. Le nombre de telles « zones de lutte » – c'est-à-dire de régions en proie à de graves crises du fait d'activités minières forcées – est en constante augmentation. MISEREOR soutient également le PMP par le biais d'actions de lobbying et de plaidoyer en Allemagne et au niveau européen.

Vers une solution

L'exemple des Philippines démontre que, si elle n'est pas appliquée, même la meilleure des législations ne peut protéger efficacement les droits de l'homme. Cette étude de cas met en lumière la nécessité de mettre en place une réglementation internationale, doublée de mécanismes de gestion des plaintes (tels que le médiateur proposé plus haut), auxquels les peuples indigènes et les communautés locales affectés par les activités des sociétés puissent recourir pour régler un conflit ou obtenir réparation si la législation de leur pays ne leur apporte pas une protection suffisante. Indépendamment de la nécessité de mandater un médiateur international qui facilite l'accès des victimes à la justice, la CIDSE, soucieuse de voir le FPIC encouragé, souhaite faire les recommandations suivantes :

- Chaque pays devrait ratifier la Convention 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et Tribaux.
- Avec l'accord des communautés autochtones affectées, les Agences des Nations unies compétentes pourraient aider à la supervision des procédures de FPIC et à la diffusion d'informations indépendantes sur la question.
- Le Groupe Banque mondiale devrait actualiser sa politique OP 4.10 sur les Populations autochtones, sa politique OD 430 sur le Déplacement involontaire des populations et également les mesures de sauvegarde de la SFI. Elle pourrait ainsi se conformer à la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones, et plus particulièrement à l'article 32 de la Déclaration – qui se réfère au Consentement préalable, libre et éclairé des populations – plutôt qu'à sa norme actuelle de Consultation préalable, libre et éclairée.



Conclusion

Si elles reconnaissent que les activités des entreprises sont indispensables à la bonne marche des économies nationales et de l'économie internationale, les organisations membres de la CIDSE n'en sont pas moins préoccupées par l'absence de mesures nationales et internationales qui permettraient d'empêcher certaines sociétés de devenir les complices, ou les bénéficiaires tacites, de violations des droits de l'homme. Elles dénoncent plus particulièrement le fait que les citoyens soient souvent privés d'un réel accès à la justice, que ce soit pour empêcher les violations de droits de l'homme commises dans le contexte des activités des sociétés ou tout au moins pour recevoir un traitement et un dédommagement équitables lorsque de telles violations ont lieu.

Les études de cas que nous avons présentées dans ce rapport mettent en lumière le besoin de voir les acteurs concernés mettre en place une série de mesures à différents niveaux et s'atteler ainsi à la question complexe de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Les recommandations que nous avons faites à cet égard sont, nous le pensons, nuancées, réalistes et utiles au Représentant spécial, et plus particulièrement aux parties A et B de son mandat.

Nous avons mis en avant le fait que les initiatives multipartites et les démarches volontaires des sociétés pouvaient contribuer à élever le niveau des « normes de responsabilité et de transparence des entreprises ». Il n'en reste pas moins nécessaire d'instaurer un cadre relatif aux droits de l'homme qui soit à la fois permanent et contraignant pour les sociétés et qui s'inspire des Conventions des Nations unies et d'autres instruments existants en matière de droits humains. Les gouvernements d'accueil, comme ceux d'origine, sont responsables de « réglementer et d'arbitrer de manière efficace le rôle des sociétés transnationales » à l'échelon national, et doivent pour ce faire élaborer, mettre en œuvre et faire respecter la réglementation qui leur permettra, par le biais de procédures efficaces et transparentes, de faire en sorte que les entreprises répondent de leurs actes et d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme.

La lecture des études de cas présentées dans ce document nous amène à conclure que lorsque le gouvernement d'un pays d'accueil est incapable d'empêcher une société transnationale de devenir complice, de tolérer ou de bénéficier – consciemment ou non – de violations de droits humains, ou qu'il se montre réticent à le faire, alors la responsabilité (ou l'obligation extraterritoriale) du gouvernement d'origine de la société n'en est que plus engagée.

Sur le plan international, nous recommandons des solutions réalistes de court à moyen terme – à savoir, un système international de conseil, la mise en place d'un médiateur indépendant et le développement d'initiatives relatives au FPIC – mais préconisons également de les compléter par les solutions fondamentales de plus long terme dictées par la Doctrine Sociale de l'Eglise. Nous avons souhaité trouver une certaine adéquation entre l'urgence de la question et cette occasion unique qui se présente dans le cadre du mandat du Représentant spécial, lequel souhaitera très certainement s'appuyer sur une perspective à plus long terme. Nous espérons que le Représentant spécial prendra ces recommandations en considération dans la préparation de son rapport final.

Réponse de Prof John Ruggie



21 March 2008

Jean Letitia Saldanha
Policy and Advocacy Officer
CIDSE
Rue Stevin, 16
Brussels, Belgium

Dear Colleague,

I am most grateful to CIDSE for their timely submission to my mandate. It reflects many of the challenges faced by government, business, and civil society with regard to the impact corporate activities can have on individuals and communities around the world. It also recognizes that there is no single, easy answer to these complex issues, but rather a need for parallel actions by all social actors in order to close the governance gaps created by globalization—gaps between the scope and impact of economic forces and actors, and the capacity of societies to manage their adverse consequences.

This submission is an important contribution to the body of reports and proposals my mandate has attracted from different stakeholders, and which provide a valuable source of information and ideas for my work going forward. My thanks to CIDSE for the time and reflection they have put into its preparation.

With best regards,

A handwritten signature in cursive script that reads "Ruggie".

John G. Ruggie

Kirkpatrick Professor of International Affairs and Director, Mossavar-Rahmani Center for Business and Government, Kennedy School of Government; Affiliated Faculty Member, Harvard Law School; UN Secretary-General's Special Representative for Business and Human Rights.



Les activités des entreprises sont indispensables à la bonne marche des économies nationales et internationales. En même temps, il manque des mesures nationales et internationales qui permettraient d'empêcher certaines sociétés de devenir les complices, ou les bénéficiaires tacites, de violations des droits de l'homme.

Les cas d'études présentés dans ce document mettent en lumière le besoin de voir les acteurs concernés mettre en place une série de mesures à différents niveaux et s'atteler ainsi à la question complexe de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Tirant des leçons de ces cas d'étude, les recommandations soulignent le besoin d'instaurer un cadre relatif aux droits de l'homme qui soit à la fois permanent et contraignant pour les sociétés. Elles insistent également sur la responsabilité des gouvernements d'accueil et d'origine et de la communauté internationale de garantir que les activités du secteur privé protègent et promeuvent les droits de l'homme, et répondent de leurs actes quand ils deviennent complices des violations des droits de l'homme.

CIDSE espère que ces recommandations seront prises en considération par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, John Ruggie, dans le cadre de son mandat sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.



Organisations membres de la CIDSE

